

Chapitre V

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	77
Première partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 1993-1995	78
A. Comités permanents/comités spéciaux	78
B. Organes d'enquête	78
C. Opérations de maintien de la paix	81
D. Comités du Conseil de sécurité	100
E. Commissions spéciales et Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq	105
F. Tribunaux internationaux	107
Deuxième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période allant de 1993-1995	108
Troisième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	109

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et la supervision des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies. Le pouvoir qu'a le Conseil de créer des organes subsidiaires découle de l'Article 29 de la Charte et de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, comme indiqué ci-après :

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

La période qui s'est écoulée entre 1993 et 1995 a été marquée par une nouvelle augmentation du nombre d'organes subsidiaires créés par le Conseil de sécurité en comparaison de la période précédente. Le Conseil a décidé de la création de 12 nouvelles opérations de maintien de la paix et de 4 nouveaux comités chargés de superviser l'application des mesures adoptées conformément au Chapitre VII. En outre, le Conseil a autorisé la création d'une commission d'experts chargée d'examiner les violations du droit international humanitaire qui avaient été signalées au Rwanda, une commission d'enquête sur les attaques armées dirigées contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Somalie, une commission internationale d'enquête sur l'assassinat du Président du Burundi et une commission internationale d'enquête chargée, entre autres, de mener des investigations sur les allégations de vente ou de livraison d'armes aux anciennes forces du Gouvernement rwandais. Enfin, le Conseil a créé deux tribunaux internationaux.

La première partie du présent chapitre est consacrée à ces nouveaux organes ainsi qu'à ceux créés avant 1993 et qui étaient toujours en existence pendant tout ou partie de la période considérée. Ces organes sont répartis en six grandes catégories, en fonction de leurs caractéristiques ou de leurs fonctions principales, à savoir : comités permanents et comités spéciaux; organes d'enquête; missions de maintien de la paix; comités chargés de superviser l'application des mesures adoptées en application de l'Article 41 de la Charte; commissions spéciales; et tribunaux internationaux. Dix missions de maintien de la paix ont pris fin et trois commissions d'enquête, deux comités du Conseil de sécurité et une commission ad hoc ont été dissous au cours de la période considérée (voir la deuxième partie). La troisième partie est consacrée aux organes subsidiaires dont la création a été effectivement proposée mais qui n'ont pas été créés, mais il n'y a pas eu de cas de ce type à signaler pendant la période considérée.

PREMIÈRE PARTIE

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 1993-1995

A. Comités permanents/comités spéciaux

Au cours de la période considérée, le Comité d'experts chargé du Règlement intérieur provisoire et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué d'exister mais ne se sont pas réunis.

Le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner les demandes d'admission à l'Organisation de sept États, que lui avait renvoyés le Conseil en application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire¹. Le Comité d'experts de la question de membres associés, créé par le Conseil à sa 1506^e séance, a lui aussi continué d'exister mais ne s'est pas non plus réuni.

Les autres organes subsidiaires spéciaux créés avant 1993, qui existaient toujours au cours de la période considérée, étaient le Comité créé par la résolution 446 (1979) du Conseil, concernant la situation dans les territoires arabes occupés, et le Comité spécial créé par la résolution 507 (1982), concernant les Seychelles. Ces deux organes n'ont eu aucune activité au cours de la période considérée.

B. Organes d'enquête

Pendant la période considérée, il a été créé, conformément aux demandes adressées par le Conseil au Secrétaire général dans ses résolutions, quatre nouveaux organes d'enquête : les Commissions d'enquête concernant la Somalie et le Burundi et la Commission d'experts et la Commission internationale d'enquête concernant le Rwanda. Le Conseil a également supervisé les activités de la Commission d'experts concernant l'ex-Yougoslavie qui avait été créée pendant la période précédente.

1. Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

Dans sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité avait prié le Secrétaire général de créer une Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations rassemblées pour qu'elle soumette au Secrétaire général ses conclusions concernant les indications de graves violations des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie².

Pendant la période considérée, la Commission de cinq membres a présenté, par l'entremise du Secrétaire général, deux rapports intérimaires, les 9 février et 3 octobre

1993 respectivement³, ainsi qu'un rapport final, le 24 mai 1994⁴, dans lesquels elle était parvenue à la conclusion que de graves violations aux Conventions de Genève ainsi que d'autres violations du droit international humanitaire avaient été commises à grande échelle, et de façon particulièrement brutale et féroce, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Dans sa lettre de transmission du rapport final⁵, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait examiné attentivement le rapport et souscrivait pleinement aux conclusions de la Commission. Il avait considéré par conséquent que la Commission s'était acquittée de son mandat et exprimé sa conviction que les informations rassemblées et analysées par la Commission, qui avaient été transmises au Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, aideraient beaucoup le Tribunal à s'acquitter de son mandat.

2. Commission d'experts créée en application de la résolution 885 (1993) concernant la Somalie

Dans sa résolution 814 (1993) du 26 mars 1993, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé l'accroissement des effectifs et l'élargissement du mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II). Par sa résolution 837 (1993) du 6 juin 1993, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a condamné les attaques armées non provoquées qui avaient été dirigées contre le personnel d'ONUSOM II le 5 juin et réaffirmait que le Secrétaire général était autorisé, en application de la résolution 814 (1993), à prendre « toutes les mesures nécessaires » contre tous les responsables de ces attaques, y compris pour faire enquête sur leurs actes et les faire arrêter pour qu'ils soient poursuivis, jugés et châtiés.

Le 16 novembre 1993, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 885 (1993), a autorisé, comme suite à ses résolutions 814 (1993) et 837 (1993), la création d'une commission chargée d'enquêter sur les attaques armées qui avaient fait des morts et des blessés parmi le personnel d'ONUSOM II. Le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer la Commission dans les plus brefs délais et de lui faire rapport sur sa création. Il a chargé la Commission de déterminer les procédures à suivre pour mener à bien ses investigations et l'a priée de lui rendre compte de ses conclusions dès que possible, par l'entremise du Secrétaire général, compte tenu de la nécessité de mener une enquête approfondie. De plus, le Conseil a prié le Secrétaire général, en vertu des pouvoirs dont il était investi conformément aux résolutions 814 (1993) et

¹ Les recommandations du Comité et du Conseil concernant ces admissions sont traitées au chapitre VII.

² Pour de plus amples détails sur la création et la composition de la Commission, voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre V.

³ S/25274 et S/26545.

⁴ S/1994/674 et Add.1 et Add.2 (vol. I à V).

⁵ S/1994/674.

837 (1993), en attendant la publication du rapport de la Commission, de suspendre l'application des mandats d'arrêt des personnes qui pouvaient se trouver impliquées mais qui n'avaient pas été détenues conformément à la résolution 837 (1993), ainsi que de faire le nécessaire pour régler la situation des personnes déjà détenues en vertu des dispositions de la résolution en question.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, datées des 23 et 30 novembre 1993 respectivement⁶, les membres du Conseil ont pris note de la composition de la Commission de trois membres et ont appuyé la décision du Secrétaire général de mettre en place un secrétariat distinct pour aider la Commission à s'acquitter de ses tâches.

Par la suite, dans une lettre datée du 1^{er} juin 1994 adressée au Secrétaire général⁷, le Président du Conseil a fait savoir que le Conseil avait décidé que le rapport de la Commission créée en application de la résolution 885 (1993), qui avait déjà été reçu par les membres du Conseil, devrait être distribué en tant que document du Conseil de sécurité selon les procédures normales. Le Président ajoutait que les membres du Conseil avaient relevé, à propos du rapport, que nombre des suggestions qui y figuraient avaient déjà été appliquées par l'ONUSOM II et par le Conseil de sécurité. Les membres du Conseil étaient convaincus que le rapport démontrait la complexité et la difficulté de l'opération en Somalie. Nombre d'enseignements en avaient été retirés et le Conseil pourrait profiter de cette expérience pour les futures opérations de maintien de la paix. Le Président demandait que sa lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité en même temps que le rapport. Le rapport⁸ a été publié en même temps que la lettre.

3. Commission d'experts créée en application de la résolution 885 (1993) concernant le Rwanda

Le 31 mai 1994, comme suite à une demande du Conseil de sécurité⁹, le Secrétaire général a soumis son rapport concernant l'enquête menée sur les graves violations du droit international humanitaire commises au Rwanda pendant le conflit¹⁰. Dans ce rapport, le Secrétaire général notait que les massacres et les tueries s'étaient poursuivis systématiquement sur l'ensemble du territoire du Rwanda et que « seule une enquête en bonne et due forme pourrait établir les faits et déterminer les culpabilités ». Le 1^{er} juillet 1994, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 935 (1994), dans laquelle il a prié le Secrétaire général « de constituer d'urgence une Commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été communiquées en application de la présente résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l'entre-

mise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le Rapporteur spécial pour le Rwanda, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposera concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide ».

Dans la même résolution, le Conseil a demandé aux États et, selon qu'il conviendrait, aux organisations humanitaires internationales de compiler les informations dignes de foi qu'ils avaient eux-mêmes recueillies ou qui leur avaient été communiquées concernant des violations graves du droit international humanitaire, notamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, commises sur le territoire du Rwanda au cours du conflit. Le Conseil a prié les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intéressées de communiquer ces informations dans les 30 jours qui suivraient l'adoption de la résolution et, selon qu'il y aurait lieu, par la suite, ainsi que de lui apporter toute autre forme d'assistance qui pourrait lui être nécessaire.

En outre, le Conseil a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte de la constitution de la Commission d'experts et de lui faire connaître les conclusions de la Commission dans les quatre mois qui suivraient sa mise en place, ainsi que de tenir compte de ces conclusions dans toutes recommandations concernant les autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général, par son intermédiaire, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, selon qu'il conviendrait, de veiller à ce que les informations présentées au Rapporteur spécial pour le Rwanda soient communiquées à la Commission d'experts et de faciliter la coordination et la coopération voulues entre celle-ci et le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Le 26 juillet 1994, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la création de la Commission¹¹ et, le 29 juillet, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité¹², il a informé le Conseil qu'il avait nommé trois membres de la Commission, se réservant le droit d'élargir la composition si cela s'avérait nécessaire. Le Conseil de sécurité s'est félicité de ces nouvelles¹³.

La Commission a, par l'entremise du Secrétaire général, soumis un rapport préliminaire le 1^{er} octobre 1994¹⁴ et un rapport final le 9 décembre 1994, confirmant qu'un génocide et d'autres violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda¹⁵. Dans sa lettre de couverture du rapport final de la Commission¹⁶, le Secrétaire

⁶ S/26823 et S/26824.

⁷ S/1994/652.

⁸ S/1994/653.

⁹ Résolution 918 (1994), par. 18.

¹⁰ S/1994/640.

¹¹ S/1994/879.

¹² S/1994/906.

¹³ S/PRST/1994/42.

¹⁴ S/1994/1125.

¹⁵ S/1994/1405, annexe.

¹⁶ S/1994/1405.

général notait que, dans sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité avait décidé de créer un tribunal international pour le Rwanda, de sorte que la recommandation de la Commission tendant à ce qu'il soit créé un tribunal international et à ce que l'enquête sur les allégations de violations du droit international humanitaire se poursuive avait déjà été appliquée. En outre, le Secrétaire général exprimait sa conviction que les informations rassemblées par la Commission, qui seraient transmises au Procureur du Tribunal international pour le Rwanda, aideraient beaucoup ce dernier à s'acquitter de sa tâche. Il considérait par conséquent que la Commission s'était acquittée de son mandat.

4. Commission internationale d'enquête créée en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi

Le 28 août 1995, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1012 (1995). Dans le préambule de cette résolution, le Conseil a rappelé la déclaration de son Président, en date du 29 mars 1995¹⁷, dans laquelle le Conseil avait, entre autres, souligné le rôle que pourrait jouer au Burundi une commission internationale d'enquête sur la tentative de coup d'État de 1993 et sur les massacres qui avaient suivi; accueilli avec satisfaction la lettre datée du 28 juillet 1995¹⁸, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci recommandait qu'une telle commission d'enquête soit établie par une résolution du Conseil de sécurité; tenu compte de l'initiative que le Gouvernement burundais avait prise en demandant de voir constituer la commission judiciaire internationale d'enquête mentionnée dans la Convention de gouvernement¹⁹; et rappelé également la lettre datée du 8 août 1995²⁰ dans laquelle le Représentant permanent du Burundi indiquait qu'il avait pris connaissance avec intérêt de la lettre du Secrétaire général datée du 28 juillet 1995²¹.

Dans cette même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir d'urgence une commission d'enquête internationale qui serait chargée : a) d'établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes de violence graves qui avaient suivi; b) de recommander des mesures de caractère juridique, politique ou administratif, selon qu'il conviendrait, après consultation avec le Gouvernement burundais, ainsi que des mesures visant à traduire en justice les responsables de ces actes, pour empêcher que ne se reproduisent des actes analogues à ceux sur lesquels il aurait enquêté et, d'une manière générale, pour éliminer l'impunité et promouvoir la réconciliation nationale au Burundi.

Le Conseil a recommandé que la Commission d'enquête internationale se compose de cinq juristes impartiaux, expérimentés et internationalement respectés, qui seraient choisis par le Secrétaire général et disposeraient des services et de l'expérience voulus et que le Gouvernement burundais soit tenu dûment au courant. Il a demandé aux États, aux organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendrait, aux organisations humanitaires internationales de rassembler des informations dignes de foi dont ils disposaient en ce qui concernait les actes susmentionnés, de communiquer ces informations dès que possible à la Commission d'enquête et de prêter à celle-ci le concours voulu. Il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'établissement de la Commission d'enquête et de lui présenter un rapport intérimaire sur les travaux de la Commission dans les trois mois qui suivraient sa mise en place, ainsi qu'un rapport final lorsque la Commission aurait accompli sa tâche.

Le Conseil a également demandé aux autorités et aux institutions burundaises, y compris tous les partis politiques, de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête internationale dans l'accomplissement de son mandat, notamment en répondant favorablement aux demandes de la Commission concernant la sécurité, l'assistance et l'accès nécessaires pour mener des enquêtes, cette coopération comprenant les mesures suivantes : a) le Gouvernement burundais devrait prendre toutes mesures nécessaires pour que la Commission et son personnel puissent accomplir leurs tâches sur l'ensemble du territoire national, en toute liberté, indépendance et sécurité; b) le Gouvernement burundais devrait fournir toutes les informations en sa possession que la Commission lui demanderait, ou qui étaient nécessaires pour que la Commission d'enquête s'acquitte de son mandat, et permettre à la Commission et à son personnel de consulter librement toutes les archives officielles se rapportant à son mandat; c) la Commission devrait être libre de recueillir tous renseignements qu'elle jugeait pertinents et d'utiliser toutes les sources d'informations qu'elles estimait utiles et fiables; d) la Commission devrait être en droit d'interroger à huis clos toute personne qu'elle jugeait nécessaire; e) la Commission devrait être libre de se rendre à quelque moment que ce soit dans tout établissement ou en tout lieu; et f) le Gouvernement burundais devrait garantir le plein respect de l'intégrité, de la sécurité et de la liberté des témoins, des experts et de toutes autres personnes aidant la Commission dans ses travaux.

Par ailleurs, le Conseil a demandé à tous les États de coopérer avec la Commission afin de faciliter ses enquêtes et il a prié le Secrétaire général d'assurer comme il convenait la sécurité de la Commission en coopération avec le Gouvernement burundais ainsi que de créer pour compléter le financement de la Commission d'enquête en tant que dépense de l'Organisation un fonds d'affectation spéciale auquel seraient versées les contributions volontaires destinées au financement de la Commission d'enquête. Il a invité instamment les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir

¹⁷ S/PRST/1995/13.

¹⁸ S/1995/631.

¹⁹ S/1995/190, annexe.

²⁰ S/1995/673.

²¹ S/1995/631.

à la Commission d'enquête des fonds, du matériel et des services, y compris des services d'experts, à l'appui de l'application de la résolution.

Dans une lettre datée du 22 septembre 1995²², le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que, conformément à la résolution 1012 (1995), il avait nommé cinq juristes internationalement respectés membres de la Commission. Dès que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aurait approuvé le budget de la Commission et que l'équipe d'appui qui accompagnerait la Commission à Bujumbura aurait été formellement recrutée, il demanderait aux membres de la Commission de se rassembler à New York avant de partir en mission. Le Conseil serait tenu informé des progrès accomplis à cet égard. Dans une réponse datée du 27 septembre²³, le Président du Conseil a déclaré que les membres du Conseil prenaient note de la décision contenue dans la lettre du Secrétaire général.

5. Commission internationale d'enquête créée en application de la résolution 1013 (1993) concernant le Rwanda

Le 7 septembre 1995, dans sa résolution 1013 (1995), le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir d'urgence une Commission internationale d'enquête ayant pour mandat : *a*) de recueillir des renseignements et d'enquêter sur les informations faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes ou de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995)²⁴; *b*) d'enquêter sur les allégations selon lesquelles ces forces recevraient un entraînement militaire en vue de déstabiliser le Rwanda; *c*) d'identifier les parties qui aidaient les anciennes forces gouvernementales rwandaises à acquérir illégalement des armes ou les soutenaient dans cette entreprise, contrevenant ainsi aux résolutions susmentionnées du Conseil; et *d*) de recommander des mesures visant à mettre un terme aux mouvements illicites d'armes dans la sous-région qui constituaient une violation des résolutions susmentionnées du Conseil. Le Conseil a recommandé que la Commission se compose de cinq à dix personnalités et experts impartiaux et internationalement respectés, y compris des experts juridiques, militaires et de la police, placés sous la présidence d'une personnalité éminente, et soit assistée par un personnel d'appui suffisant. Il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'établissement de cette Commission et de lui présenter, dans les trois mois suivant la création de celle-ci, un rapport sur les premières conclusions de la Commission et, à une date ultérieure

²² S/1995/825.

²³ S/1995/826.

²⁴ Ces résolutions concernent l'imposition, dans un premier temps, d'un embargo sur les armes contre le territoire du Rwanda en général et, comme modifiées par la suite, un embargo sur les armes contre les entités non gouvernementales au Rwanda ou les entités se trouvant sur le territoire d'États voisins qui pourraient faire parvenir les armes aux entités non gouvernementales au Rwanda.

aussi rapprochée que possible, un rapport final contenant les recommandations de la Commission.

Par lettre datée du 20 octobre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁵, le Secrétaire général a informé le Conseil que les dispositions nécessaires à l'établissement de la Commission avaient été prises. Il avait nommé membres de la Commission six personnes qui seraient accompagnées par un personnel d'appui restreint, dont un juriste et un agent de la sécurité. Dans une réponse de même date²⁶, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que les membres du Conseil se félicitaient de la décision du Secrétaire général et prenaient note des informations figurant dans sa lettre.

C. Opérations de maintien de la paix

Comme le soulignait le Secrétaire général dans son rapport du 22 août 1995 sur l'activité de l'Organisation, les opérations de maintien de la paix étaient, pendant la période considérée, devenues plus complexes et s'étaient trouvées impliquées dans une plus large gamme d'activités allant de la surveillance de cessez-le-feu classique à la protection armée de combats humanitaires et du contrôle de zones tampons à l'assistance à la mise en œuvre de règlements de paix²⁷. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs décisions touchant divers aspects des opérations de maintien de la paix, y compris la sécurité des opérations, la communication avec les pays qui fournissaient des contingents et les dispositifs d'intervention rapide²⁸.

Entre 1993 et 1995, le Conseil a décidé de créer 12 nouvelles opérations de maintien de la paix : en Angola²⁹, en Somalie³⁰, en Ouganda et au Rwanda³¹, au Rwanda³², au Libéria³³, au Tchad et en Jamahiriya arabe libyenne³⁴, en Haïti³⁵, au Tadjikistan³⁶, en Croatie³⁷, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine³⁸, en Bosnie-Herzégovine³⁹ et en Géorgie⁴⁰, et a autorisé la cessation ou la transformation en nouvelles missions de maintien de la

²⁵ S/1995/879.

²⁶ S/1995/880.

²⁷ A/50/1, par. 602.

²⁸ S/25696, S/25859, résolution 868 (1993), S/PRST/1994/22, S/PRST/1994/36 et S/PRST/1994/62.

²⁹ Mission de vérification des Nations Unies en Angola III (UNAVEM III).

³⁰ Opération des Nations Unies en Somalie II (ONUSOM II).

³¹ Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR).

³² Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR).

³³ Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MINUL).

³⁴ Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA).

³⁵ Mission des Nations Unies en Haïti (MINUH).

³⁶ Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT).

³⁷ Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (UNCRO).

³⁸ Force de déploiement préventif des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (UNPREDEP).

³⁹ Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (UNMIBH).

⁴⁰ Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG).

paix de dix opérations⁴¹. Dans certains cas, le Conseil a autorisé les changements et un élargissement significatifs des mandats des opérations de maintien de la paix, y compris plusieurs opérations créées pendant une période précédente.

Il est rendu compte ci-dessous de 26 opérations de maintien de la paix, par région géographique. Les opérations de maintien de la paix menées dans chaque région sont habituellement évoquées dans l'ordre de leur création, tandis que les opérations connexes sont traitées ensemble. Comme un compte rendu intégral des débats du Conseil, y compris sur la question et le contenu des rapports du Secrétaire général concernant la situation sur le terrain figurent au chapitre VIII du présent volume, cette section met l'accent sur la procédure suivie par le Conseil concernant la création, le mandat, la composition, l'exécution du mandat et la cessation ou la transition des opérations de maintien de la paix pendant la période considérée. Il y a lieu de noter que, conformément aux principes généraux énoncés dans les résolutions 874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 de l'Assemblée générale, les opérations de maintien de la paix ont, pendant la période considérée, été financées au moyen des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres⁴².

⁴¹ Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II), Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), Opération des Nations Unies en Somalie II (ONUSOM II), Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS), Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA), Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et Force de protection des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie (FORPRONU).

⁴² Précédemment, la seule opération de maintien de la paix des Nations Unies qui n'était pas financée au titre des contributions dues par les États Membres était la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Conformément à la résolution 186 (1964), les coûts de la Force étaient couverts par les gouvernements qui fournissaient les contingents militaires et par le Gouvernement chypriote ainsi que par des contributions volontaires. Les pays en question ayant décidé de réduire leurs contingents, le Secrétaire général, dans son rapport daté du 30 mars 1993 (S/25492), a suggéré deux formules possibles, recommandant l'une d'elles, pour la restructuration de la Force soulignant que ces deux propositions ne pourraient être appliquées que si le Conseil décidait que la Force serait financée non plus au moyen de contributions volontaires mais de contributions dues par les États Membres. Le 27 mai 1993, par sa résolution 831 (1993), le Conseil a décidé qu'à compter de la prochaine prolongation du mandat de la Force, qui devait intervenir le 15 juin 1993, les coûts de la Force qui ne seraient pas couverts au moyen de contributions volontaires seraient considérés comme des dépenses de l'Organisation conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. La plupart des opérations de maintien de la paix menées pendant la période considérée ont été financées au titre du budget pour le maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et deux opérations, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), ont été financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

AFRIQUE

1. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental créée en application de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a continué de s'acquitter de sa tâche consistant à surveiller le cessez-le-feu entre le Maroc et le Frente Popular de Liberación de Sagüía el Hamra y Río de Oro (Front POLISARIO) et à faciliter l'organisation d'un référendum concernant le contrôle futur du territoire conformément au Plan de règlement⁴³.

Exécution

Entre 1993 et 1995, après avoir examiné les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental,⁴⁴ le Conseil de sécurité a, dans une série de résolutions⁴⁵, prolongé à quatre reprises le mandat de la MINURSO, pour des périodes de trois à quatre mois, la dernière fois jusqu'au 31 janvier 1996⁴⁶.

Dans sa résolution 973 (1995) du 13 janvier 1995, le Conseil a approuvé l'élargissement de la MINURSO proposé par le Secrétaire général⁴⁷ et a décidé d'étoffer considérablement les ressources en personnel, y compris les effectifs de la police civile, pour mener à bien l'identification et l'inscription dans des délais raisonnables.

2. Mission de vérification des Nations Unies en Angola II créée en application de la résolution 696 (1991)

Pendant la période considérée, la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) a continué, conformément à son mandat, de superviser et de maintenir le cessez-le-feu et, comme elle l'y avait été autorisée par la résolution 747 (1992), de suivre le processus électoral.

Exécution

Par sa résolution 804 (1993) du 29 janvier 1993, comme recommandé par le Secrétaire général⁴⁸, le Con-

⁴³ S/21360 et S/22464 et Corr.1. Le Plan de règlement a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 658 (1990).

⁴⁴ S/25170, S/25818, S/26185, S/26797, S/1994/1420, S/1994/283, S/1995/404 et S/1995/779.

⁴⁵ Résolutions 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995 et 1017 (1995) du 22 septembre 1995.

⁴⁶ Dans la plupart des cas, le mandat de la Mission a été prolongé de trois mois, comme recommandé par le Secrétaire général. Dans un cas, cependant, alors que le Secrétaire général, dans son rapport du 19 mai 1995 (S/1995/404), avait recommandé que le mandat de la MINURSO soit prolongé d'une période de quatre mois, le Conseil a, dans sa résolution 995 (1995) du 26 mai 1995, décidé de le proroger d'un mois seulement et d'envoyer une mission du Conseil dans la région en vue d'accélérer la mise en œuvre du Plan de règlement.

⁴⁷ Dans son rapport du 14 décembre 1994 (S/1994/1420, par. 17 à 19).

⁴⁸ Dans son rapport du 21 janvier 1993 (S/25140).

seil a autorisé, au titre de mesures provisoires fondées sur les considérations de sécurité, de concentrer le déploiement de la mission à Luanda et, selon ce que déterminerait le Secrétaire général, dans d'autres localités de province, avec la dotation en matériel et en effectif qu'il jugerait appropriée, pour pouvoir ensuite redéployer rapidement UNAVEM II dès que cela serait possible. Le mandat d'UNAVEM II a été prolongé de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993, par la résolution 804 (1993), puis pour une nouvelle période d'un mois jusqu'au 31 mai 1993, par la résolution 823 (1993) du 30 avril 1993.

À la suite de la rupture des réunions tenues à Abidjan entre le Gouvernement angolais et l'UNITA pour parvenir à un accord sur un cessez-le-feu, le Conseil, par sa résolution 834 (1993) du 1^{er} juin 1993, est convenu de proroger le mandat existant de la Mission de 45 jours, conformément à la recommandation du Secrétaire général, lequel, mettant en relief l'importance que revêtait l'adoption de prendre une nouvelle décision concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Angola, avait recommandé une nouvelle prolongation intérimaire de deux mois du mandat de la Mission, sur la base d'effectifs réduits⁴⁹. UNAVEM II offrirait ses bons offices et sa médiation en vue de rétablir le cessez-le-feu et de relancer le processus de paix. UNAVEM II comprendrait des forces militaires, des éléments de police et des spécialistes des questions politiques d'effectifs réduits, dont certains pourraient également être déployés dans plusieurs localités autres que Luanda.

Sur la base des rapports présentés par le Secrétaire général⁵⁰, le mandat de la Mission a par la suite été prorogé à six reprises, par une série de résolutions du Conseil pour de nouvelles périodes comprises entre 15 jours et 3 mois⁵¹.

Par sa résolution 952 (1994) du 27 octobre 1994, encouragé par les progrès substantiels accomplis dans le contexte des pourparlers de paix de Lusaka, le Conseil a, en vue de consolider la mise en œuvre de l'accord de paix pendant ses étapes initiales, les plus critiques, autorisé le rétablissement des effectifs antérieurs d'UNAVEM II, c'est-à-dire 350 observateurs militaires et 126 observateurs de police, après avoir reçu un rapport du Secrétaire général indiquant au Conseil que les parties avaient paraphé un accord de paix et qu'un cessez-le-feu effectif était en place.

Par sa résolution 966 (1994) du 8 décembre 1994, le Conseil a prolongé le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 8 février 1995 pour surveiller le cessez-le-feu établi par le Protocole de Lusaka qui avait été signé le 20 novembre 1994.

Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁵², le Chef des observateurs militaires d'UNAVEM II et les pays qui avaient fourni des contingents à la Mission pendant la période considérée ont été confirmés.

Achèvement/transition vers une nouvelle mission

Par sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, le Conseil⁵³, a créé une opération élargie des Nations Unies en Angola, UNAVEM III, qui a remplacé UNAVEM II.

3. Mission de vérification des Nations Unies en Angola III créée en application de la résolution 976 (1995)

Création

À la suite de la signature du Protocole de Lusaka, le 20 novembre 1994⁵⁴, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, a autorisé la création de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III (UNAVEM III) pour un mandat initial devant aller jusqu'au 8 août 1995.

Mandat

Le mandat d'UNAVEM III, tel que défini dans la résolution 976 (1995), consistait à aider les parties à rétablir la paix et à assurer la réconciliation nationale en Angola, sur la base des « Acordos de Paz⁵⁵ », du Protocole de Lusaka⁵⁶ et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité⁵⁷.

Composition

UNAVEM III a été autorisée avec des effectifs militaires maximum de 7 000 hommes, en sus des 350 observateurs militaires et 260 observateurs de police mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, appuyée par un nombre approprié d'agents internationaux et locaux⁵⁸. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Commandant de la Force d'UNAVEM III⁵⁹ et les pays devant fournir des contingents à la Mission⁶⁰ ont été confirmés.

Exécution

Par sa résolution 1008 (1995) du 7 août 1995, le Conseil a prolongé le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 8 février 1996.

Achèvement

Par sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, le Conseil a déclaré son intention de mettre fin à la Mission

⁵² S/25342 et S/25343; et S/1995/36 et S/1995/37.

⁵³ Dans son rapport du 1^{er} février 1995 (S/1995/97 et Add.1).

⁵⁴ S/1994/1441.

⁵⁵ S/22609.

⁵⁶ S/1994/1441.

⁵⁷ Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} février 1995 (S/1995/97 par. 13 à 16).

⁵⁸ S/1995/97 et Add.1.

⁵⁹ S/1995/668 et S/1995/669.

⁶⁰ S/1995/204 et S/1995/205, S/1995/648 et S/1995/649, S/1995/912 et S/1995/913.

⁴⁹ Rapport du 25 mai 1993 (S/25840, par. 36 et 37).

⁵⁰ S/26060 et Add.1. et 2, S/26434 et Add.1, S/1994/282 et Add.1, S/1994/611, S/1994/740 et Add.1, S/1994/1019, et S/1994/1197.

⁵¹ Résolutions 851 (1993) du 15 juillet 1993, 864 (1993) du 15 septembre 1993, 890 (1993) du 15 décembre 1993, 922 (1994) du 31 mai 1994, 945 (1994) du 29 septembre 1994 et 952 (1994) du 27 octobre 1994.

lorsque les objectifs visés dans le Protocole de Lusaka auraient été atteints, conformément au calendrier joint au Protocole, l'idée étant que la Mission devrait être achevée en février 1997 au plus tard.

4. Opération des Nations Unies en Somalie créée en application de la résolution 751 (1992)

Achèvement/transition vers une nouvelle mission

Par sa résolution 814 (1993) du 26 mars 1993, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé à la fois d'accroître les effectifs de l'Opération des Nations Unies en Somalie et d'élargir son mandat, comme recommandé par le Secrétaire général⁶¹. Cet élargissement a représenté la transition d'ONUSOM I vers ONUSOM II.

5. Opération des Nations Unies en Somalie II créée en application de la résolution 814 (1993)

Création

Par sa résolution 814 (1993), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de créer ONUSOM II pour une période initiale allant jusqu'au 31 octobre 1993 et a prié le Secrétaire général de donner pour instructions au Commandant de la Force d'ONUSOM II de se charger de consolider, d'étendre et de maintenir la sécurité dans l'ensemble de la Somalie, compte tenu des circonstances propres à chaque localité, en agissant promptement conformément aux recommandations contenues dans son rapport du 3 mars 1993 et, à cet égard, d'organiser un transfert rapide, harmonieux et échelonné des opérations de la Force d'intervention unifiée à ONUSOM II⁶².

Mandat

Comme recommandé par le Secrétaire général⁶³, le mandat d'ONUSOM II a été le suivant : *a*) s'assurer que toutes les factions continuent de respecter la cessation des hostilités et les autres accords qu'elles ont conclus, en particulier les Accords d'Addis-Abeba de janvier 1993; *b*) empêcher toute reprise de la violence et, au besoin, prendre les mesures appropriées à l'encontre d'une faction qui viole la cessation des hostilités ou menace de le faire; *c*) assurer le contrôle des armes lourdes des factions organisées qui auraient été mises sous contrôle international, en attendant qu'elles soient détruites ou transférées par la suite à une armée nationale nouvellement constituée; *d*) saisir les armes légères de tous les éléments armés non autorisés et aider à en assurer l'enregistrement et la mise en sûreté; *e*) établir ou maintenir dans tous les ports et aéroports et sur toutes les voies de communication la sécurité nécessaire pour l'acheminement

de l'aide humanitaire; *f*) protéger selon qu'il conviendrait le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, du CICR et des ONG, et prendre les mesures coercitives qui pourraient s'imposer pour neutraliser des éléments armés qui attaquaient ou menaçaient d'attaquer les installations ou le personnel desdits organismes, en attendant la création d'une nouvelle force de police somalie capable de se charger de cette tâche; *g*) poursuivre le programme de déminage dans les régions les plus touchées; *h*) aider à rapatrier les réfugiés et les personnes déplacées en Somalie; et *i*) exécuter des autres tâches que le Conseil de sécurité pourrait autoriser.

Composition

ONUSOM II a été composée de 20 000 hommes constitués en cinq brigades, ainsi que de 8 000 agents d'appui logistique. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Commandant de la Force d'ONUSOM II⁶⁴ et les pays devant fournir des contingents à la Mission⁶⁵ ont été confirmés.

Exécution

Pendant la période considérée, le Conseil a, par plusieurs résolutions, prolongé à six reprises le mandat d'ONUSOM II jusqu'à son achèvement, le 31 mars 1995⁶⁶. Entre autres, la prolongation du mandat décidée par la résolution 923 (1994) a été sujette à un examen du Conseil sur la base d'un rapport du Secrétaire général concernant la mission humanitaire réalisée par ONUSOM II ainsi que la situation politique et sécuritaire en Somalie et les progrès accomplis sur la voie de la réconciliation nationale.

À la suite des attaques armées non provoquées dirigées contre le personnel d'ONUSOM II le 5 juin 1993, le Conseil, dans sa résolution 837 (1993) du 6 juin 1993, a réaffirmé que le Secrétaire général était autorisé, aux termes de la résolution 814 (1993), à adopter « toutes les mesures nécessaires » à l'encontre des responsables de ces attaques, y compris ceux qui les avaient publiquement encouragées, afin de permettre à ONUSOM II d'exercer efficacement son autorité sur l'ensemble du territoire de la Somalie.

Par sa résolution 897 (1994) du 4 février 1994, le Conseil a approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à maintenir ONUSOM II⁶⁷, avec un mandat révisé pour : *a*) encourager et aider les parties somaliennes à appliquer les Accords d'Addis-Abeba, et notamment à poursuivre leurs efforts de coopération visant le désarmement et le respect du cessez-le-feu; *b*) protéger les principaux ports et aéroports ainsi que l'infrastructure essentielle et assurer la sécurité des artères vitales pour

⁶⁴ S/1994/21 et S/1994/22.

⁶⁵ S/25532 et S/25533, S/25673 et S/25674.

⁶⁶ Résolutions 878 (1993) du 29 octobre 1993, 886 (1993) du 18 novembre 1993, 923 (1994) du 31 mai 1994, 946 (1994) du 30 septembre 1994, 953 (1994) du 31 octobre 1994 et 954 (1995) du 4 novembre 1995.

⁶⁷ Comme indiqué dans son nouveau rapport daté du 6 janvier 1994 (S/1994/12, par. 57).

⁶¹ Figurant dans son rapport du 3 mars 1993 (S/25354, par. 56 à 88).

⁶² Par sa résolution 794 (1992), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé la Force d'intervention unifiée de manière à créer dès que possible un climat de sécurité pour les opérations de secours humanitaires en Somalie.

⁶³ S/25354.

l'acheminement de l'aide humanitaire et l'assistance à la reconstruction; c) poursuivre son action visant à fournir des secours humanitaires à tous ceux qui en auraient besoin dans l'ensemble du pays; d) faciliter la réorganisation de la police et du système judiciaire somalis; e) aider au rapatriement et à la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées; f) faciliter également le déroulement du processus politique en cours en Somalie, et qui devrait aboutir à la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu; et g) assurer la protection du personnel, des installations et du matériel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système, ainsi que ceux des organisations non gouvernementales menant une action humanitaire et aidant à la reconstruction.

À la suite de la présentation par le Secrétaire général, le 17 août 1994, d'un rapport dans lequel il recommandait que des mesures immédiates soient prises pour réduire les effectifs d'ONUSOM II de 1 500 hommes puis de les ramener à 15 000 militaires de tous grades dès que possible⁶⁸, le Conseil a, dans une déclaration de son Président en date du 25 août 1994⁶⁹, exprimé sa conviction que la réduction initiale des effectifs d'ONUSOM II proposée par le Secrétaire général était appropriée eu égard aux circonstances qui prévalaient en Somalie.

Achèvement

Dans le préambule de sa résolution 897 (1994) en date du 4 février 1994, le Conseil a réaffirmé que l'objectif était qu'ONUSOM II achève sa mission en mars 1995 au plus tard, ce qu'il a réitéré dans sa résolution 923 (1994) du 31 mai 1994.

Dans une déclaration de son Président en date du 6 avril 1995⁷⁰, le Conseil a pris note de ce que l'opération de retrait de la Somalie des forces d'ONUSOM II avait été menée à bien. Il déclarait en outre que l'absence continue de progrès dans le processus de paix et dans la réconciliation nationale, et en particulier le manque de coopération des parties somalies dans le domaine de la sécurité, avaient empêché de prolonger le mandat d'ONUSOM II au-delà du 31 mars 1995⁷¹.

⁶⁸ S/1994/977.

⁶⁹ S/PRST/1994/46.

⁷⁰ S/PRST/1995/15.

⁷¹ À la suite du retrait de la Somalie des forces d'ONUSOM II et conformément à la proposition formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 28 mars 1995 (S/1995/231), il a été créé un bureau politique restreint, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), afin de suivre la situation en Somalie et de se tenir en contact avec les parties concernées dans toute la mesure où cela serait possible [voir la lettre datée du 18 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/322)]. La décision concernant l'établissement d'un bureau politique pour la Somalie a été appuyée par les membres du Conseil [voir la lettre datée du 21 avril 1995 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil (S/1995/323)].

6. Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud créée en application de la résolution 772 (1992)

Pendant la période considérée, la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) a continué de s'acquitter de son mandat, en coordination avec les structures mises en place conformément à l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991, pour mettre totalement fin à la violence et créer ainsi des conditions propices à la reprise des négociations envisagées dans la résolution 765 (1992).

Exécution

Dans une lettre datée du 19 février 1993 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil⁷², celui-ci s'est félicité de la décision du Secrétaire général de renforcer la MONUAS en lui détachant 10 observateurs de plus, portant ainsi ses effectifs totaux à 60 observateurs⁷³.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en dates des 29 septembre et 9 octobre 1993⁷⁴, les membres du Conseil ont fait droit à la demande du Secrétaire général d'ajouter à la Mission 40 observateurs de plus pour porter ses effectifs totaux à 100 observateurs, afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans le pays pendant la période de transition.

Dans sa résolution 894 (1994) du 14 janvier 1994, le Conseil a souscrit à la proposition du Secrétaire général concernant le mandat et les effectifs de la MONUAS⁷⁵, et a ainsi accepté d'inclure dans son mandat l'observation des élections prévues pour le 27 avril 1994 et d'accroître les effectifs de la Mission en lui affectant 1 278 observateurs des Nations Unies de plus⁷⁶.

Achèvement

Après l'établissement d'un gouvernement d'union, non racial et démocratique en Afrique du Sud, le Conseil a, dans sa résolution 930 (1994) du 27 juin 1994, décidé que, son mandat ayant été mené à bien, la MONUAS serait dissoute immédiatement.

⁷² S/25315.

⁷³ Dans son rapport du 22 décembre 1992, le Secrétaire général avait exprimé son intention d'élargir les effectifs de la Mission en leur ajoutant 10 observateurs en raison de la situation délicate qui prévalait en Afrique du Sud (S/25004).

⁷⁴ S/26558 et S/26559.

⁷⁵ S/1994/16 et Add.1.

⁷⁶ Avant l'adoption de la résolution 894 (1994), le Conseil, dans une déclaration de son Président du 23 novembre 1993 (S/26785), avait manifesté sa satisfaction du succès du processus multipartite de négociation et des accords conclus dans ce contexte concernant l'élaboration d'une constitution provisoire et d'une loi électorale et invité le Secrétaire général à accélérer l'élaboration de plans pour le cas où l'Organisation des Nations Unies serait appelée à jouer un rôle dans le processus électoral en Afrique du Sud. En réponse, dans son rapport du 10 janvier 1994 (S/1994/16 et Add.1), le Secrétaire général a proposé d'élargir le mandat et d'accroître les effectifs de la MONUAS afin que celle-ci puisse également observer les élections prévues pour le 27 avril 1994.

7. Opération des Nations Unies au Mozambique créée en application de la résolution 797 (1992)

Pendant la période considérée, l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) a continué, conformément à son mandat, d'aider à mettre en œuvre l'Accord général de paix signé le 4 octobre 1992 en s'acquittant de ses tâches principales, qui étaient de surveiller le cessez-le-feu, de promouvoir la sécurité et de fournir une assistance technique pour faciliter le processus électoral.

Exécution

Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Commandant de la Force de l'ONUMOZ⁷⁷ et les pays devant fournir des contingents à l'Opération⁷⁸ pendant la période considérée ont été confirmés.

Par sa résolution 879 (1993) du 29 octobre 1993, le Conseil a prolongé le mandat de l'ONUMOZ jusqu'au 5 novembre 1993.

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁹, le Conseil, dans sa résolution 882 (1993) du 5 novembre 1993, a autorisé le Secrétaire général à procéder à la sélection et au déploiement des 128 observateurs de police approuvés dans la résolution 797 (1992) et a renouvelé le mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois, étant entendu que le Conseil reverrait l'exécution de son mandat dans un délai de 90 jours, sur la base d'un rapport que le Secrétaire général devrait soumettre tous les trois mois.

Établissement d'un élément de police. Par sa résolution 898 (1994) du 23 février 1994, le Conseil de sécurité a autorisé la création d'un élément de police des Nations Unies, faisant partie intégrante de l'ONUMOZ, et qui pourrait compter jusqu'à 1 144 membres et dont le mandat et les modalités de déploiement étaient ceux décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1994⁸⁰.

Dans sa résolution 916 (1994) du 5 mai 1994, le Conseil a renouvelé le mandat de l'Opération une dernière fois jusqu'au 15 novembre 1994, sur la base des effectifs décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 28 avril 1994⁸¹, étant entendu que le Conseil reverrait le mandat de l'Opération le 15 juillet 1994 ainsi que le

⁷⁷ S/25285 et S/25286; S/1994/259 et S/1994/260.

⁷⁸ S/25121 et S/25122; S/25211 et S/25212; S/25368 et S/25369, S/25655 et S.25656; S/25964 et S/25965; S/26291 et S/26292; S/26920 et S/26921.

⁷⁹ S/26666 et Add.1.

⁸⁰ Le Secrétaire général avait recommandé que, étant donné que la situation politique au Mozambique avait évolué de telle sorte que l'ONUMOZ pourrait s'attacher non plus tant à surveiller le cessez-le-feu mais plutôt à vérifier les activités de police dans la région et le respect des droits civils, le Conseil autorise le déploiement d'un élément de police des Nations Unies en tant que partie intégrante de l'ONUMOZ. Le Secrétaire général relevait en outre que, étant donné l'évolution de la situation politique dans le pays et les coûts de l'élément de police proposé, il entreprendrait une réduction progressive des effectifs militaires de l'ONUMOZ en mai 1994 (S/1994/89/Add.1, par. 9 à 18).

⁸¹ S/1994/511, par. 22, 24 et 25.

5 septembre 1994 au plus tard sur la base des nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général. Dans sa résolution 957 (1994) du 15 novembre 1994, le Conseil a prolongé le mandat de l'ONUMOZ jusqu'à ce que le nouveau Gouvernement du Mozambique prenne ses fonctions, comme recommandé par le Secrétaire général⁸², mais pas au-delà du 15 décembre 1994.

Achèvement

Dans sa résolution 957 (1994) du 15 novembre 1994, le Conseil a autorisé l'ONUMOZ à mener à bien ses opérations résiduelles avant son retrait, lequel devrait intervenir le 31 janvier 1995 au plus tard. Le Conseil a également approuvé un programme visant à assurer le retrait méthodique, dans des conditions de sécurité, de tous les éléments militaires et civils de l'Opération avant le 31 janvier 1995⁸³.

Après que le Président de la République du Mozambique eut pris ses fonctions et que la nouvelle Assemblée de la République du Mozambique eut commencé à siéger, les 8 et 9 décembre 1994 respectivement, le Conseil a, dans une déclaration de son Président en date du 14 décembre 1994⁸⁴, pris acte du fait que l'ONUMOZ avait mené à bien son mandat et que l'Opération serait finalement retirée du Mozambique le 31 janvier 1995 au plus tard, conformément à la résolution 957 (1994).

8. Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda créée en application de la résolution 846 (1993)

Création

À la suite de la présentation du rapport du Secrétaire général en date du 20 mai 1993⁸⁵, conformément à la résolution 812 (1993)⁸⁶, le Conseil a, par sa résolution 846 (1993) du 22 juin 1993, créé la Mission d'obser-

⁸² Dans sa lettre datée du 9 novembre 1994 adressée au Président du Conseil (S/1994/1282), le Secrétaire général, rendant compte des premières élections multipartites au Mozambique, tenues du 27 au 29 octobre 1994, a recommandé que le mandat de l'ONUMOZ soit prolongé jusqu'à la prise de fonctions du nouveau gouvernement, laquelle devrait intervenir le 15 décembre 1994 au plus tard. Il recommandait en outre que, entre-temps, l'Opération continue d'offrir ses bons offices et poursuive ses activités de vérification et de surveillance.

⁸³ Comme indiqué par le Secrétaire général dans son rapport du 26 août 1994 (S/1994/1002, par. 34 à 38) et dans sa lettre datée du 9 novembre 1994 (S/1994/1282). Avant que le Secrétaire général ait présenté ses recommandations, le Conseil avait, dans sa résolution 916 (1994) du 5 mai 1994, prié le Secrétaire général de commencer à élaborer des propositions en vue d'une réduction appropriée des effectifs militaires, de préparer un calendrier pour l'achèvement du mandat de l'ONUMOZ avant la date butoir de fin novembre 1994 et de veiller à ce que l'ONUMOZ mène ses activités de la manière la plus économique possible, sans perdre de vue l'importance qu'il y avait à ce que celle-ci s'acquitte efficacement de son mandat.

⁸⁴ S/PRST/1994/80.

⁸⁵ S/25810 et Add.1.

⁸⁶ Dans sa résolution 812 (1993) du 12 mars 1993, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à examiner les demandes présentées par les Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda (S/25355 et S/25356 respectivement) tendant à ce que des observateurs soient déployés à la frontière entre ces deux pays.

vation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), qui serait déployée du côté ougandais de la frontière, pour une période initiale de six mois, comme recommandé par le Secrétaire général⁸⁷, et susceptible d'être révisées tous les six mois.

Mandat

Le mandat de la MONUOR, tel que défini dans la résolution 846 (1993), consistait à observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda pour vérifier qu'aucune assistance militaire ne parvenait au Rwanda, l'accent étant mis essentiellement à cet égard sur le transit et le transport à travers la frontière, par des routes ou des pistes où pouvaient passer des véhicules, d'armes meurtrières et des munitions, ainsi que de tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires.

Composition

Les effectifs autorisés de la MONUOR devaient être de 81 observateurs militaires et de 17 agents d'appui, 10 recrutés sur le plan international et 7 sur le plan local. Par un échange ultérieur de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁸⁸, le Chef des observateurs militaires de la MONUOR et les pays devant fournir des contingents à la Mission ont été confirmés.

Exécution

Intégration à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda. À la suite de la signature, à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le 4 août 1993, d'un accord de paix entre le Gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais et comme recommandé par le Secrétaire général⁸⁹, le Conseil a, dans sa résolution 872 (1993) du 4 octobre 1993, approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la MONUOR soit intégrée à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda qui avait été créée par cette résolution. Dans sa résolution 891 (1993) du 20 décembre 1993, le Conseil a relevé que cette intégration avait un « caractère purement administratif » et n'affecterait aucunement le mandat de la MONUOR, tel que défini dans la résolution 846 (1993) du 22 juin 1993.

Par sa résolution 891 (1993), après avoir examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁰, le Conseil a prolongé le mandat de la MONUOR pour une période de six mois.

Achèvement

Dans son rapport daté du 16 juin 1994⁹¹, le Secrétaire général a signalé que, à partir du 14 mai 1994, la MONUOR avait étendu ses activités d'observation et de surveillance à l'ensemble de la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda, la situation au Rwanda dans son ensemble ayant changé du tout au tout après que les Présidents du Rwanda et du Burundi eurent trouvé la mort dans un

accident d'avion survenu à Kigali le 6 avril 1994. Dans sa résolution 928 (1994) du 20 juin 1994, le Conseil a, sur la base de ce rapport, décidé de proroger le mandat de la MONUOR pour une dernière période de trois mois, jusqu'au 21 septembre 1994, et a donné son accord à une réduction progressive des effectifs des observateurs militaires⁹².

9. Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda créée en application de la résolution 872 (1993)

Création

À la suite de la signature de l'Accord de paix d'Arusha le 4 août 1993, et sur la base du rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993⁹³, le Conseil a, dans sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne serait prolongée au-delà de la période initiale de 90 jours qu'une fois que le Conseil de sécurité aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha⁹⁴.

Mandat

Le mandat de la MINUAR, tel que défini dans la résolution 872 (1993), était le suivant : *a)* contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties s'étendant dans la ville et dans ses alentours; *b)* superviser l'accord de cessez-le-feu, qui appelait à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation; *c)* superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections; *d)* contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation; *e)* examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas de non-application du Protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsabilités et faire rapport sur ces questions, en tant

⁹² Dans son rapport final du 19 septembre 1994 (S/1994/1073), présenté en application de la résolution 928 (1994) du 20 juin 1994, le Secrétaire général a relevé que la MONUOR avait joué un rôle utile en tant que mécanisme de raffermissement de la confiance au cours des mois qui avaient suivi la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha ainsi que pendant les efforts initialement déployés par la MINUAR pour désamorcer les tensions entre les parties rwandaises et faciliter la mise en œuvre de cet accord. Après la reprise de la guerre civile au Rwanda, la MONUOR avait également joué un rôle important en appuyant le déploiement de la MINUAR élargie et la coordination des activités de secours humanitaires dans le pays.

⁹³ S/26488 et Add.1.

⁹⁴ Précédemment, dans une lettre datée du 14 juin 1993 adressée au Président du Conseil (S/25951), le représentant du Rwanda avait informé le Conseil que le gouvernement de son pays et le Front patriotique rwandais avaient élaboré conjointement une demande, jointe en annexe à sa lettre, concernant le stationnement d'une force internationale neutre au Rwanda dès que l'accord de paix aurait été signé.

⁸⁷ S/25810 et Add.1.

⁸⁸ S/26019 et S/26020.

⁸⁹ Dans son rapport daté du 24 septembre 1993 (S/26488).

⁹⁰ S/26618 et S/26878, respectivement.

⁹¹ S/1994/715.

que de besoin, au Secrétaire général; *f*) contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations étaient exécutées dans l'ordre et la sécurité; *g*) aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours; et *h*) enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police.

Composition

Les effectifs maximaux autorisés de la MINUAR étaient de 2 548 militaires, dont 2 217 officiers et hommes de troupe et 311 observateurs militaires, qui seraient déployés en quatre étapes conformément au plan de paix exposé par le Secrétaire général dans son rapport⁹⁵. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Commandant de la Force de la MINUAR⁹⁶ et les pays devant fournir des contingents militaires à la Mission⁹⁷ ont été confirmés.

Exécution

Bien que le Secrétaire général, dans son rapport⁹⁸, ait recommandé que le mandat de la MINUAR soit prolongé pour une période de six mois, le Conseil, dans sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, ne l'a prolongé que jusqu'au 29 juillet 1994, la situation devant être revue six semaines plus tard à la lumière des progrès accomplis dans la mise en place des institutions transitoires prévues dans l'Accord de paix d'Arusha. Dans sa résolution 925 (1994) du 8 juin 1994, le Conseil a prolongé le mandat de la MINUAR jusqu'au 9 décembre 1994 et, par la suite, dans une série de résolutions⁹⁹, il l'a prolongé à quatre occasions pour de nouvelles périodes comprises entre trois et six mois, sauf à une occasion¹⁰⁰.

Après que le Secrétaire général, dans son rapport spécial daté du 20 avril 1994¹⁰¹, eut informé le Conseil de la situation au Rwanda après l'accident d'avion où avaient trouvé la mort les Présidents du Rwanda et du Burundi, le 6 avril 1994, ainsi que de la violence qui sévissait à grande échelle au Rwanda, et eut proposé certaines mesures tendant à adapter le mandat de la MINUAR, le Conseil a, dans sa résolution 912 (1994) du 5 avril 1994, modifié le mandat de la MINUAR pour que celle-ci : *a*) agisse comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord concernant un cessez-le-feu; *b*) aide à la reprise, dans toute la mesure possible des opérations de secours humanitaires; et *c*) évalue les événements au Rwanda et en rende compte, notamment pour

ce qui était de la sûreté et de la sécurité des civils qui se trouvaient sous la protection de la MINUAR.

Dans sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil a révisé le mandat de la MINUAR pour y ajouter les responsabilités suivantes : *a*) contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il serait possible, de zones humanitaires sûres; et *b*) assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire. Dans cette même résolution, le Conseil s'est dit conscient de ce que la MINUAR pouvait se voir contrainte d'agir dans l'exercice de sa légitime défense contre des personnes ou des groupes qui menaçaient des secteurs et populations protégés, le personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires et les moyens utilisés pour acheminer et distribuer les secours humanitaires¹⁰².

Dans sa résolution 925 (1994) du 8 juin 1994, le Conseil a souscrit aux propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport¹⁰³ touchant le déploiement de la MINUAR élargie¹⁰⁴ et a réaffirmé que la MINUAR, outre qu'elle continuerait de s'interposer entre les parties afin d'essayer d'obtenir d'elles qu'elles acceptent un cessez-le-feu, devrait : *a*) contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où cela serait possible, de zones humanitaires sûres; et *b*) assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire. Simultanément, le Conseil a reconnu que la MINUAR pourrait se voir contrainte d'agir dans l'exercice de sa légitime défense contre des personnes ou des

¹⁰² Précédemment, dans sa lettre datée du 29 avril 1994 (S/1994/518), le Secrétaire général avait signalé que, étant donné les circonstances dans lesquelles des massacres continuaient de se produire, on pourrait sérieusement s'interroger sur la viabilité du mandat de la MINUAR, tel que révisé par la résolution 912 (1994). En particulier, son mandat ne lui donnait pas la possibilité d'intervenir efficacement pour mettre fin aux massacres qui se poursuivaient et, dans le meilleur des cas, la Mission ne pouvait qu'assurer une « protection limitée » à de petits groupes de personnes menacés à Kigali. Le Secrétaire général demandait instamment au Conseil de revoir la décision adoptée dans sa résolution 912 (1994) et d'envisager les mesures, y compris les mesures coercitives que la MINUAR pourrait adopter ou les mesures qu'il pourrait autoriser les États Membres à adopter pour rétablir l'ordre et mettre fin aux massacres. Dans une lettre adressée au Secrétaire général (S/1994/530), le Président du Conseil a fait savoir que celui-ci avait examiné la lettre du Secrétaire général et était convenu qu'il fallait envisager d'urgence des mesures efficaces.

¹⁰³ S/1994/640.

¹⁰⁴ Ces propositions tendaient en particulier à : *a*) déployer immédiatement les deux bataillons supplémentaires prévus pour la phase 2, en étroite synchronisation avec la phase 1; *b*) poursuivre d'urgence les préparatifs du déploiement des deux bataillons envisagés pour la phase 3; et *c*) mettre en œuvre chacune des trois phases avec la souplesse voulue pour assurer l'utilisation efficace des ressources disponibles et accomplir les tâches consistant à : *i*) contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où cela serait possible, de zones humanitaires sûres; et *ii*) assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire.

⁹⁵ S/25488, par. 39 à 43.

⁹⁶ S/26593 et S/2659; S/1994/963 et S/1994/964.

⁹⁷ S/26699 et S/2670; S/26850 et S/2685; S/1994/965 et S/1994/966; S/1994/990 et S/1994/991.

⁹⁸ S/1994/360.

⁹⁹ Résolutions 965 (1994) du 30 novembre 1994, 997 (1995) du 9 juin 1995, 1028 (1995) du 8 décembre 1995 et 1029 (1995) du 12 décembre 1995.

¹⁰⁰ Le 8 décembre 1995, dans sa résolution 1028 (1995), le Conseil a prolongé le mandat de la MINUAR, qui venait à expiration le jour même, jusqu'au 12 décembre 1995.

¹⁰¹ S/1994/470.

groupes qui menaçaient des secteurs et populations protégés, le personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires ou les moyens utilisés pour acheminer et distribuer les secours humanitaires.

Par sa résolution 965 (1994) du 30 novembre 1994, le Conseil a décidé d'élargir le mandat de la MINUAR et de la charger de s'acquitter des responsabilités supplémentaires ci-après : *a*) contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, grâce notamment à la création et au maintien, là où cela serait possible, de zones protégées à des fins humanitaires; *b*) assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire; *c*) user de ses bons offices pour faciliter la réconciliation nationale dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha; *d*) contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel du Tribunal international pour le Rwanda et des spécialistes des droits de l'homme, notamment en protégeant en permanence le Bureau du Procureur et en prévoyant des escortes pour assurer la sécurité des missions effectuées de l'extérieur de Kigali; et *e*) aider à la mise en place et à l'instruction d'une nouvelle force de police nationale intégrée.

Par sa résolution 997 (1995) du 9 juin 1995, et à la lumière de la situation au Rwanda, le Conseil a décidé que le mandat de la MINUAR consisterait à : *a*) user de ses bons offices pour faciliter la réconciliation nationale dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha; *b*) aider le Gouvernement rwandais à faciliter le retour librement consenti des réfugiés, en toute sécurité, ainsi que leur réinsertion dans leur milieu d'origine et, à cette fin, appuyer les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour instaurer un climat de stabilité et de confiance, grâce à des activités de surveillance menées dans l'ensemble du pays par des observateurs militaires et des observateurs de police; *c*) faciliter l'aide humanitaire, ainsi que la fourniture d'une assistance et de services spécialisés en matière de génie civil, de logistique, de santé publique et de déminage; *d*) aider à l'instruction d'une force de police nationale; et *e*) contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel et des locaux des organismes des Nations Unies, du Tribunal international pour le Rwanda, notamment en assurant en permanence la protection du Bureau du Procureur, ainsi que des spécialistes des droits de l'homme, et contribuer également, si besoin était, à assurer la sécurité des organismes humanitaires.

Dans sa résolution 1029 (1995) du 12 décembre 1995 et à la lumière des efforts entrepris pour rétablir la paix et la stabilité grâce au rapatriement librement consenti, dans des conditions de sécurité, des réfugiés rwandais, le Conseil a modifié le mandat de la MINUAR de façon que celle-ci : *a*) exerce ses bons offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, compte tenu des recommandations de la Conférence de Bujumbura et du Sommet tenu au Caire par les chefs d'État de la région des Grands Lacs, et promouvoir une réconciliation nationale véritable; *b*) aide le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement

librement consenti des réfugiés, en toute sécurité et, à cette fin, soutienne par des activités de surveillance les efforts que celui-ci a entrepris pour favoriser l'instauration d'un climat de confiance; *c*) aide le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux à fournir un appui logistique en vue du rapatriement des réfugiés; et *d*) contribue, avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à assurer la protection du Tribunal international pour le Rwanda, à titre intérimaire en attendant que d'autres arrangements convenus avec le Gouvernement rwandais puissent être conclus.

Modification des effectifs

Dans sa résolution 912 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a révisé le mandat de la MINUAR, le Conseil a autorisé pour la Force un effectif total de 270 personnes, comme suggéré dans l'une des propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport spécial daté du 20 avril 1994¹⁰⁵.

Dans sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil a autorisé l'accroissement des effectifs des forces de la Mission pour les porter à 5 500 hommes, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport daté du 13 mai 1994¹⁰⁶.

Le Secrétaire général ayant recommandé que les effectifs de la police civile soient accrus pour que celle-ci puisse s'acquitter de ses nouvelles tâches¹⁰⁷, les membres du Conseil ont, par lettre datée du 10 février 1995 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil¹⁰⁸, décidé que les effectifs de la police civile seraient portés de 90 à 120 observateurs.

Dans sa résolution 997 (1995) du 9 juin 1995, le Conseil a décidé d'autoriser une réduction des effectifs, qui seraient ramenés à 2 330 soldats trois mois au plus après l'adoption de la résolution et à 1 800 soldats quatre mois au plus après l'adoption de cette même résolution et de maintenir à leur niveau existant l'effectif des observateurs militaires et celui du personnel de la police civile. Par sa résolution 1029 (1995) du 12 décembre 1995, le Conseil a prié le Secrétaire général de ramener à 1 200 personnes les effectifs de la MINUAR et à 200 le nombre des observateurs militaires et membres du personnel d'état-major et autre personnel militaire d'appui, ainsi que de retirer la composante de police civile.

Achèvement

Dans sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, le Conseil a relevé que le mandat de la MINUAR, s'il était prolongé, devrait prendre fin à la suite des élections nationales et de l'arrivée au pouvoir d'un nouveau Gouver-

¹⁰⁵ S/1994/470, par. 15 à 18.

¹⁰⁶ S/1994/565, par. 16 et 17. Dans sa résolution 918 (1994), le Conseil a prié le Secrétaire général, à titre de mesure préliminaire, de redéployer immédiatement au Rwanda les observateurs militaires de la MINUAR à Nairobi et de porter à ses effectifs autorisés les éléments du bataillon d'infanterie mécanisée au Rwanda.

¹⁰⁷ Dans son rapport daté du 6 février 1995 (S/1995/107, par. 35).

¹⁰⁸ S/1995/130.

nement rwandais, événements qui devaient intervenir en octobre 1995, mais pas plus tard qu'en décembre 1995.

Dans sa résolution 1029 (1995) du 12 décembre 1995, le Conseil a prié le Secrétaire général de commencer à établir des plans en vue du retrait complet de la MINUAR, celui-ci devant se faire dans les six semaines suivant l'expiration du mandat en cours.

10. Mission d'observation des Nations Unies au Libéria créée en application de la résolution 866 (1993)

Création

À la suite de la signature à Cotonou, le 25 juillet 1993, de l'Accord de paix¹⁰⁹ entre les trois parties libériennes, qui prévoyait que l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) devraient prêter leur concours à l'application de l'Accord, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993, créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL). La MONUL a été créée pour une période initiale de sept mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà du 16 décembre 1993 qu'une fois que le Conseil aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de paix.

Mandat

Le mandat de la MONUL, tel que défini dans la résolution 866 (1993), consistait à : *a*) recevoir toutes informations faisant état de violations de l'accord de cessez-le-feu, enquêter sur ces informations et, s'il ne pouvait être remédié à la violation, faire connaître ses conclusions à la Commission des violations établie en application de l'Accord de paix et au Secrétaire général; *b*) contrôler le respect d'autres éléments de l'Accord de paix, notamment à certains points de la frontière du Libéria avec la Sierra Leone et d'autres pays voisins, et vérifier l'application impartiale de l'Accord, et en particulier aider à contrôler le respect de l'embargo sur la livraison d'armes et de matériel militaire au Libéria et le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des combattants; *c*) observer et vérifier le processus électoral, notamment les élections législatives et les élections présidentielles qui doivent se tenir conformément aux dispositions de l'Accord de paix; *d*) aider, selon qu'il conviendrait, à coordonner les activités d'assistance humanitaire sur le terrain avec l'actuelle opération de secours humanitaire des Nations Unies; *e*) élaborer un plan et évaluer les ressources financières nécessaires pour la démobilisation des combattants; *f*) rendre compte au Secrétaire général de toute violation importante du droit international humanitaire; *g*) former les membres des unités du génie de l'ECOMOG au déminage et, en coopération avec l'ECOMOG, coordonner le repérage

des mines et aider au déminage et à la neutralisation des bombes non explosées; et *h*) sans participer aux opérations d'imposition de la paix, se concerter avec l'ECOMOG dans l'exercice de ses fonctions propres, tant officiellement, par l'entremise de la Commission des violations, qu'officieusement.

Composition

Conformément à la résolution 866 (1993) et sur la base des estimations du Secrétaire général¹¹⁰, la MONUL devait comprendre 303 observateurs militaires, une unité médicale militaire d'au moins 20 personnes, une unité du génie militaire de 45 personnes, une composante électro-rale de 13 spécialistes, 40 volontaires des Nations Unies et le personnel d'appui requis. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Chef des observateurs militaires de la MONUL¹¹¹ et les pays devant fournir des contingents militaires à la Mission pendant la période considérée¹¹² ont été confirmés.

Exécution

Pendant la période considérée, le Conseil a, par une série de résolutions¹¹³, prolongé à six occasions le mandat de la MONUL pour de nouvelles périodes de trois à six mois, sur la base des rapports du Secrétaire général¹¹⁴. En particulier, dans sa résolution 1001 (1995) du 30 juin 1995, le Conseil a prolongé le mandat de la Mission jusqu'au 15 septembre 1995, tout en manifestant son intention de ne pas le renouveler le 15 septembre 1995, à moins que les parties libériennes n'aient accompli des progrès sérieux et substantiels sur la voie de la mise en œuvre des Accords d'Akosombo et d'Accra¹¹⁵ et aient en particulier fait le nécessaire pour appliquer les dispositions prévues dans cette résolution à la date en question. Dans sa résolution 1014 (1995) du 15 septembre 1995, le Conseil, relevant l'évolution positive de la situation politique entre les parties libériennes, a prolongé le mandat de la MONUL jusqu'au 31 janvier 1996.

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général¹¹⁶, le Conseil a, dans sa résolution 950 (1994) du 21 octobre 1994, reconnu que les circonstances sur le terrain avaient justifié la décision du Secrétaire général de réduire les effectifs de la MONUL et a considéré que toute décision de les rétablir à leur niveau autorisé dépendrait de l'examen par le Conseil d'un nouveau rapport du Secrétaire général reflétant une amélioration réelle de la situation sur le terrain, en particulier pour ce qui était de la sécurité.

¹⁰⁹ S/26272, annexe.

¹¹⁰ Dans son rapport daté du 9 septembre 1993 (S/26422 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

¹¹¹ S/26532, S/26533, S/1995/959 et S/1995/960.

¹¹² S/26554, S/26555, S/26778, S/26779, S/26857 et S/26858.

¹¹³ Résolutions 911 (1994) du 21 avril 1994, 950 (1994) du 21 octobre 1994, 972 (1995) du 13 janvier 1995, 985 (1995) du 13 avril 1995, 1001 (1995) du 30 juin 1995 et 1014 (1995) du 15 septembre 1995.

¹¹⁴ Rapports datés du 18 avril 1994 (S/1994/463), 14 octobre 1994 (S/1994/1167), 24 février 1995 (S/1995/158), 10 avril 1995 (S/1995/279), 10 juin 1995 (S/1995/473) et 9 septembre 1995 (S/1995/781).

¹¹⁵ S/1994/1174 et S/1995/7.

¹¹⁶ S/1994/1167.

Par sa résolution 972 (1995) du 13 janvier 1995, le Conseil a demandé au Secrétaire général de fonder toute décision de rétablir les effectifs de la Mission et de son personnel civil au niveau autorisé par la résolution 866 (1993) sur l'existence d'un cessez-le-feu effectif et sur la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat.

Dans sa résolution 1001 (1995) du 30 juin 1995, le Conseil a décidé que, si le processus de paix avait avancé suffisamment en ce qui concerne les mesures prévues dans la résolution au 15 septembre 1995, le Conseil envisagerait de rétablir pleinement les effectifs de la Mission en révisant son mandat comme il convient.

Dans sa résolution 1014 (1995) du 15 septembre 1995 et se fondant sur le rapport du Secrétaire général¹¹⁷, le Conseil, notant les progrès que les parties libériennes avaient accomplis sur le plan politique, s'est félicité de l'intention du Secrétaire général d'accroître immédiatement de 42 observateurs militaires l'effectif chargé de surveiller le cessez-le-feu et le désengagement des forces.

Dans sa résolution 1020 (1995) du 10 novembre 1995, le Conseil a décidé que le nombre maximal d'observateurs militaires serait de 160.

À la suite de la signature par les parties, le 19 août 1995, de l'Accord d'Abuja¹¹⁸, le Conseil a, dans sa résolution 1020 (1995) du 10 novembre 1995, décidé de modifier le mandat de la MONUL, qui serait chargée des tâches suivantes : a) exercer ses bons offices afin d'appuyer les efforts déployés par la CEDEAO et le Gouvernement national de transition du Libéria pour appliquer les accords de paix, et coopérer avec eux à cet effet; b) enquêter sur toutes les allégations de violations dont il était fait état à la Commission des violations du cessez-le-feu, recommander que des mesures soient prises, en coopération avec l'ECOMOG et le Gouvernement national de transition du Libéria, pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent, et faire rapport à ce sujet au Secrétaire général; c) contrôler le respect des autres dispositions militaires des accords de paix, y compris au sujet du désengagement des forces, du désarmement et du respect de l'embargo sur les armes, et vérifier leur application impartiale; d) aider, selon qu'il conviendrait, à assurer la viabilité des lieux de regroupement dont étaient convenus l'ECOMOG, le Gouvernement national de transition du Libéria et les factions et à appliquer un programme de démobilisation des combattants, en coopération avec le Gouvernement national de transition, les organismes donateurs et les organisations non gouvernementales; e) appuyer, selon qu'il conviendrait, les activités d'aide humanitaire; f) enquêter sur les violations des droits de l'homme et faire rapport à ce sujet au Secrétaire général, et aider, selon qu'il conviendrait, les groupes locaux des droits de l'homme à mobiliser des contributions volontaires pour la formation et le soutien logistique; et g) observer et vérifier le processus électoral, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la

CEDEAO, y compris les élections législatives et présidentielles qui devaient se tenir conformément aux dispositions des accords de paix.

11. Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou créée en application de la résolution 915 (1994)

Création

Dans sa résolution 915 (1994) du 4 mai 1994, le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA) pour une seule période de 40 jours au maximum à la suite de la signature entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad d'un accord concernant l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice au sujet de la bande d'Aouzou.

Mandat

Le mandat du GONUBA, tel que défini dans la résolution 915 (1994), était d'observer l'application de l'accord signé à Syrte le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 1994¹¹⁹. L'accord prévoyait que l'administration des forces libyennes devrait être retirée de la bande d'Aouzou et que les observateurs des Nations Unies devraient établir que ce retrait avait effectivement été effectué, conformément à l'article premier dudit accord.

Composition

Dans sa résolution 915 (1994), le Conseil a autorisé pour affectation au GONUBA le déploiement de neuf observateurs des Nations Unies et de six personnels de soutien¹²⁰.

Achèvement

Le Secrétaire général ayant présenté un rapport indiquant que le GONUBA avait mené à bien la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil et avait quitté la zone le 5 juin 1994¹²¹, le Conseil a décidé, dans sa résolution 926 (1994) du 13 juin 1994, de mettre fin avec effet immédiat au mandat du Groupe.

AMERIQUES

12. Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador créée en application de la résolution 693 (1991)

Pendant la période considérée, la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) a continué, conformément au mandat dont elle avait été investie dans les résolutions 693 (1991) et 729 (1991), à vérifier et à surveiller l'application de tous les accords

¹¹⁷ S/1995/781.

¹¹⁸ S/1995/742.

¹¹⁹ Voir S/1994/402 et S/1994/424.

¹²⁰ Pour de plus amples détails concernant la dotation en personnel, voir le rapport du Secrétaire général en date du 6 juin 1994 (S/1994/672, par. 3).

¹²¹ S/1994/672.

intervenues entre le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, y compris un cessez-le-feu et les mesures connexes, la réforme et la réduction des forces armées, la création d'une nouvelle force de police, la réforme des systèmes judiciaire et électoral, les droits de l'homme, le régime foncier et d'autres questions économiques et sociales.

Exécution

Dans sa résolution 832 (1993) du 27 mai 1993, relevant que le Gouvernement d'El Salvador avait demandé à l'Organisation des Nations Unies de vérifier les élections générales devant avoir lieu en mars 1994 et se fondant sur le rapport du Secrétaire général¹²², le Conseil a élargi le mandat de l'ONUSAL de manière à englober l'observation du processus électoral devant déboucher sur les élections générales.

Pendant la période considérée, se fondant sur les rapports du Secrétaire général¹²³, le Conseil a, dans une série de résolutions¹²⁴, prolongé à quatre occasions le mandat de l'ONUSAL, jusqu'à ce que celui-ci prenne fin, le 30 avril 1995.

Achèvement

Dans sa résolution 991 (1995), reconnaissant avec satisfaction qu'El Salvador, jadis déchiré par les conflits, était devenu une nation démocratique et pacifique, le Conseil a rendu hommage aux résultats obtenus par l'ONUSAL et a affirmé, conformément au paragraphe 8 de la résolution 961 (1994), que le mandat de l'ONUSAL prendrait fin le 30 avril 1995¹²⁵.

13. Mission des Nations Unies en Haïti créée en application de la résolution 867 (1993)

Création

Dans sa résolution 867 (1993) du 23 septembre 1993, le Conseil de sécurité a approuvé la recommandation faite par le Secrétaire général¹²⁶ d'autoriser la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA)¹²⁷.

¹²² S/25812 et Add.1 et 2.

¹²³ Rapports datés du 21 mai 1993 (S/25812), 23 novembre 1993 (S/26790), 31 mars 1994 (S/1994/375), 4 mai 1994 (S/1994/536), 11 mai 1994 (S/1994/561 et Add.1) et 31 octobre 1994 (S/1994/1212 et Add.1).

¹²⁴ Résolutions 832 (1993) du 27 mai 1993, 888 (1993) du 30 novembre 1993, 920 (1994) du 26 mai 1994 et 961 (1994) du 23 novembre 1994.

¹²⁵ Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil (S/1995/143 et S/1995/144), il a été convenu que, une fois le mandat de l'ONUSAL achevé, ses responsabilités en matière de vérification et de bons offices seraient assurées par un petit bureau des Nations Unies [devant être appelé Mission des Nations Unies en El Salvador (MINUSAL)] placé sous l'autorité du Secrétaire général, comme proposé par celui-ci dans sa lettre susmentionnée.

¹²⁶ Figurant dans ses rapports du 25 août et du 21 septembre 1993 (S/26352 et S/26480 et Add.1).

¹²⁷ L'Accord de Governors Island joint en annexe à la lettre du Secrétaire général en date du 22 octobre 1994 (S/1994/1144), signé par le Président d'Haïti et le Commandant en chef des forces armées haïtiennes le 3 juillet 1993, prévoyait la fourniture d'une assistance internationale pour la modernisation des forces armées haïtiennes et

Mandat

Comme recommandé par le Secrétaire général¹²⁸, la MINUHA devait avoir pour mandat d'aider à la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island en guidant et en conseillant la police haïtienne et en modernisant les forces armées. La Mission a été créée pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà de 75 jours qu'une fois que le Conseil aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York¹²⁹.

Composition

Comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport¹³⁰, la Mission devait, dans un premier temps, être composée de 567 observateurs de police des Nations Unies au maximum ainsi que d'une unité du génie militaire dont les effectifs devaient être d'environ 700 personnes, y compris 60 formateurs militaires. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, la composition de l'élément militaire et de l'élément de police¹³¹ ainsi que les Commandants des unités militaires et des unités de police de la MINUHA¹³² ont été confirmés.

Exécution

Dans une déclaration du Président du Conseil en date du 11 octobre 1993¹³³ ainsi que dans le préambule de sa résolution 875 (1993), le Conseil s'est dit profondément troublé par les obstacles qui continuaient d'être opposés au déploiement de la MINUHA et par le fait que les forces armées d'Haïti avaient manqué à la responsabilité qui leur incombait de permettre à la Mission de commencer ses travaux. Dans une déclaration du Président du Conseil en date du 15 novembre 1993¹³⁴, le Conseil a

l'établissement d'une nouvelle force de police « avec la présence de personnel de l'Organisation des Nations Unies » dans ces domaines. Dans une lettre datée du 24 juillet 1993 adressée au Secrétaire général (S/26180), le Président d'Haïti lui a fait connaître les propositions du Gouvernement haïtien concernant l'assistance que pourrait fournir l'Organisation des Nations Unies pour créer une nouvelle force de police et professionnaliser les forces armées haïtiennes. Dans son rapport daté du 25 août 1993 (S/26352), le Secrétaire général a recommandé l'établissement d'une Mission des Nations Unies en Haïti composée d'un élément de police civile et d'un élément d'assistance militaire, pour une période de six mois, ces éléments devant être déployés dès que les conditions prévues dans l'Accord de Governors Island auraient été remplies. Dans sa résolution 862 (1993), le Conseil a approuvé l'envoi, dès que possible, d'un détachement précurseur, pour un mandat d'un mois seulement, composé de 30 personnes au maximum, afin d'évaluer les besoins et de préparer le déploiement éventuel de l'élément de police civile et de l'élément d'assistance militaire de la Mission proposée.

¹²⁸ S/26352.

¹²⁹ S/26297, annexe.

¹³⁰ S/26480 et Add.1.

¹³¹ S/26535 et S/26536; S/26579 et S/26580; S/1995/31 et S/1995/32; S/1995/60 et S/1995/61; S/1995/67 et S/1995/68.

¹³² S/26537 et S/26538; S/26539 et S/26540.

¹³³ S/26567.

¹³⁴ S/26747.

prié le Secrétaire général de continuer à élaborer des plans pour la mise en œuvre de mesures supplémentaires, y compris pour le déploiement en Haïti d'une mission appropriée des Nations Unies, dès que les conditions le permettraient, conformément à l'Accord de Governors Island. Dans sa lettre datée du 10 décembre 1993¹³⁵, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient accueilli favorablement son rapport du 26 novembre 1993 et que, sur cette base, il n'avait vu aucune raison de ne pas maintenir le mandat de la MINUHA pour l'intégralité de la période de six mois autorisée par le Conseil dans sa résolution 867 (1993).

Bien que la MINUHA n'ait pas été déployée en raison des obstacles continuellement opposés à sa mise en place, le Conseil a, dans ses résolutions 905 (1994) du 23 mars 1994 et 933 (1994) du 30 juin 1994, décidé de proroger son mandat jusqu'aux 30 juin 1994 et 31 juillet 1994, respectivement, comme recommandé par le Secrétaire général¹³⁶. Dans sa résolution 975 (1995) du 30 janvier 1995, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUHA pour une période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1995. Dans sa résolution 1007 (1995) du 31 juillet 1995, le Conseil a décidé, pour atteindre les objectifs visés dans sa résolution 940 (1994), de proroger le mandat de la MINUHA pour une période de sept mois.

Dans sa résolution 940 (1994) du 31 juillet 1994, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé des États Membres à constituer une force multinationale placée sous un commandement et contrôle unifiés et à utiliser dans ce cas tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires, et a décidé de réviser et de proroger le mandat de la MINUHA pour une période de six mois, afin d'aider le Gouvernement démocratique d'Haïti à s'acquitter de ses responsabilités pour ce qui était : a) de maintenir les conditions sûres et stables créées durant la phase multinationale et d'assurer la protection du personnel international et des installations essentielles; et b) de professionnaliser les forces armées haïtiennes et de créer une force de police séparée. En outre, le Conseil a prié la MINUHA d'aider les autorités constitutionnelles légitimes d'Haïti à créer les conditions qui leur permettent d'organiser des élections législatives libres et régulières.

Transfert des fonctions de la Force multinationale. Dans sa résolution 975 (1995) du 30 janvier 1995, le Conseil, constatant qu'un climat sûr et stable, approprié au déploiement de la MINUHA, régnait désormais en Haïti, a autorisé le Secrétaire général à recruter et déployer des contingents militaires, des policiers civils et autre personnel civil afin de permettre à la MINUHA d'assumer la totalité des fonctions définies par sa résolution 867 (1993) et révisées et élargies par les paragraphes 9 et 10 de sa résolution 940 (1994). Le Conseil a

autorisé en outre le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour que la MINUHA assume ses fonctions dès que possible, le transfert complet des fonctions de la force multinationale à la MINUHA devant s'achever le 31 mars 1995 au plus tard.

Dans sa résolution 940 (1994) du 31 juillet 1994, le Conseil avait approuvé la constitution d'une première équipe de la MINUHA comprenant au maximum 60 personnes, y compris un groupe d'observateurs, dont le mandat expirerait à la date d'achèvement de la mission de la force multinationale, chargée de mettre en place les moyens appropriés de coordination avec la force multinationale, de remplir les fonctions de vérification des opérations de cette force et autres fonctions écrites au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général daté du 15 juillet 1994¹³⁷, ainsi que d'évaluer les besoins et de préparer le déploiement de la MINUHA lorsque la force multinationale aurait rempli sa tâche. Dans cette même résolution, le Conseil avait décidé de porter les effectifs militaires de la MINUHA à 6 000 hommes.

Dans sa résolution 944 (1994) du 29 septembre 1994, se félicitant de ce que les premiers éléments de la force multinationale avaient été déployés pacifiquement en Haïti le 19 septembre 1994, le Conseil avait prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour que soit immédiatement mené à bien le déploiement des observateurs et autres éléments de la première équipe de la MINUHA, d'un effectif de 60 personnes, constituée en vertu de sa résolution 940 (1994) du 31 juillet 1994.

Dans une déclaration de son Président en date du 24 avril 1995¹³⁸, le Conseil s'est félicité du transfert des fonctions de la force multinationale à la MINUHA le 31 mars 1995. Le Conseil s'est également félicité de la décision du Secrétaire général de coordonner la Mission de maintien de la paix de la MINUHA et les activités de développement réalisées par d'autres entités, conformément au mandat de la Mission, pour aider le Gouvernement haïtien à renforcer ses institutions, et en particulier le système judiciaire.

Dans sa résolution 975 (1995) du 30 janvier 1995, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à déployer en Haïti, conformément à sa résolution 940 (1994), des effectifs de 6 000 hommes au maximum et, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport¹³⁹, jusqu'à 900 officiers de police civils.

Achèvement

Dans sa résolution 940 (1994) du 31 juillet 1994, le Conseil a décidé que la Mission devrait, en coopération avec le Gouvernement constitutionnel d'Haïti, prendre fin au plus tard en février 1996.

¹³⁵ S/26864.

¹³⁶ S/1994/311.

¹³⁷ S/1994/828 et Add.1.

¹³⁸ S/PRST/1995/20.

¹³⁹ S/1995/46, par. 87.

ASIE

14. Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan créé en application de la résolution 47 (1949)

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé en 1948, a continué de surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'État du Jammu-et-Cachemire conformément à la résolution 91 (1951)¹⁴⁰. Pendant la période considérée, par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil¹⁴¹, les pays fournissant des observateurs militaires à la Mission et le Chef des observateurs militaires de l'UNMOGIP ont été confirmés.

15. Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge créée en application de la résolution 745 (1992)

Exécution

L'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) a continué d'assurer la mise en œuvre des Accords de Paris¹⁴², y compris en ce qui concerne la surveillance du respect des droits de l'homme, l'organisation des élections, le maintien de l'ordre, le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées et la remise sur pied de l'infrastructure cambodgienne. Le mandat de l'APRONUC, conformément à la résolution 745 (1992), ne devait durer que 18 mois, jusqu'à la fin de la période de transition, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement d'un nouveau Gouvernement cambodgien. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹⁴³ les pays devant fournir des contingents militaires à l'APRONUC ont été confirmés.

Achèvement

Dans sa résolution 860 (1993) du 27 août 1993, le Conseil a approuvé le plan de retrait de l'APRONUC esquissé par le Secrétaire général dans ses rapports¹⁴⁴. En outre, le Conseil a décidé que les fonctions qui avaient été confiées à l'APRONUC conformément à l'Accord de Paris devraient prendre fin par la création d'un nouveau gouvernement au Cambodge, en septembre 1993, et que la période de retrait de la composante militaire de l'APRONUC devrait prendre fin le 15 novembre 1993.

¹⁴⁰ Le Conseil n'a pas officiellement discuté de l'UNMOGIP depuis 1971; l'UNMOGIP est financé au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sans que son mandat doive être périodiquement renouvelé. Depuis la signature, le 2 juillet 1972, de l'Accord de Simla entre l'Inde et le Pakistan, la position de l'Inde, qui n'a pas été acceptée par le Pakistan, est que le mandat de l'UNMOGIP est devenu caduc. Les Secrétaires généraux qui se sont succédé ont toujours soutenu qu'il ne peut être mis fin à l'UNMOGIP que par décision du Conseil de sécurité.

¹⁴¹ S/1994/1112 et S/1994/1113; S/1994/1146 et S/1994/1147.

¹⁴² S/23177, annexe.

¹⁴³ S/25770 et S/25771; S/25816 et S/25817.

¹⁴⁴ S/26090 et S/26360.

Dans sa résolution 880 (1993) du 4 novembre 1993, le Conseil, reconnaissant que le mandat de l'APRONUC avait pris fin à la suite de l'établissement du gouvernement constitutionnel, le 24 septembre 1993, a rendu hommage à l'œuvre accomplie par l'APRONUC. Simultanément, tout en réitérant que le retrait méthodique, dans des conditions de sécurité, de la composante militaire de l'APRONUC prévu dans la résolution 860 (1993) devrait prendre fin le 15 novembre 1993, le Conseil a prolongé la période de retrait pour l'Unité chargée du déminage et de la formation jusqu'au 30 novembre 1993 et pour les éléments de la police militaire et des unités médicales de l'APRONUC au-delà du 15 novembre 1993, étant entendu que tous ces éléments devraient être retirés le 31 décembre 1993 au plus tard¹⁴⁵.

16. Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan créée en application de la résolution 968 (1994)

Création

À la suite de la signature à Téhéran par les parties tadjikes, le 17 septembre 1994, de l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers¹⁴⁶, et après avoir examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁷, le Conseil, dans sa résolution 968 (1994) du 16 décembre 1994, a créé une Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), pour une période d'une durée maximale de six mois.

Mandat

La MONUT a été chargée du mandat suivant : *a)* aider la Commission mixte à suivre l'application de l'Accord de Téhéran¹⁴⁸; *b)* enquêter sur les violations présumées du cessez-le-feu et faire rapport à leur sujet à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission mixte; *c)* offrir ses bons offices comme prévu dans l'Accord; *d)* maintenir des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison étroite avec la Mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan, avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants au Tadjikistan et avec les forces déployées le long de la frontière; *e)* soutenir les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général; et *f)* assurer les services de liaison et de coordination politiques qui pourraient accélérer la fourniture d'une assistance humanitaire par la communauté internationale.

¹⁴⁵ Par sa résolution 880 (1993) du 4 novembre 1993, le Conseil a également décidé de constituer une équipe de 20 officiers militaires de liaison, pour une seule période de six mois, avec pour tâche de faire rapport sur les questions affectant la sécurité au Cambodge, de maintenir la liaison avec le Gouvernement cambodgien et d'aider celui-ci à régler les questions militaires résiduelles relatives à l'Accord de Paris. Par la suite, par des échanges de lettres en date des 16 et 19 novembre 1993 (S/26773 et S/26774), il a été convenu de mettre en place une équipe militaire de liaison des Nations Unies au Cambodge.

¹⁴⁶ S/1994/1080, annexe I.

¹⁴⁷ S/1994/1363.

¹⁴⁸ Créée pour assurer une mise en œuvre efficace de l'Accord de Téhéran.

Composition

La MONUT devait se composer de 40 officiers militaires, 4 administrateurs civils et 3 ou 4 spécialistes des affaires civiles. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil¹⁴⁹, la composition des éléments militaires de la MONUT a été confirmée.

Exécution

Pendant la période considérée, le Conseil, après avoir examiné les rapports intérimaires du Secrétaire général a, à six occasions, dans une série de décisions et de résolutions, prolongé le mandat de la MONUT; et à la fin jusqu'au 15 juin 1996¹⁵⁰.

Dans sa recommandation formulée par le Secrétaire général dans ses rapports¹⁵¹, le Conseil a, dans une déclaration du 6 novembre 1995¹⁵², décidé de créer un poste de liaison de la MONUT à Taloqan (nord de l'Afghanistan) et a appuyé l'augmentation des effectifs de la mission afin d'y adjoindre cinq observateurs militaires et trois spécialistes du secteur civil.

EUROPE

17. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, créée en application de la résolution 186 (1964)

Pendant la période considérée, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a continué, conformément à la résolution 186 (1964), à s'acquitter de ses tâches en vue de maîtriser le conflit.

Exécution

Après avoir examiné les rapports du Secrétaire général¹⁵³, le Conseil de sécurité a continué de proroger le mandat de la Force pour des périodes de six mois¹⁵⁴, dont la dernière devait venir à expiration le 30 juin 1996.

Dans sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, le Conseil a décidé qu'il conviendrait, à titre de mesure initiale, de restructurer la Force sur la base de la proposition formulée par le Secrétaire général¹⁵⁵, en réduisant les

effectifs de la Force au nombre minimal de bataillons d'infanterie nécessaires pour maintenir un contrôle efficace de la zone tampon et en lui adjoignant un petit nombre d'observateurs chargés de fonctions de reconnaissance, en prévoyant la possibilité de procéder à une nouvelle restructuration à la lumière de la réévaluation devant avoir lieu en décembre 1993. Dans sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993, toutefois, le Conseil a pris note de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les circonstances du moment ne permettaient pas de modifier les effectifs et la structure de la Force¹⁵⁶ et lui a demandé de suivre continuellement l'évolution de ces questions en vue de restructurer la Force si cela était possible. Le Conseil a réitéré cette demande dans ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prolongé le mandat de la Force¹⁵⁷.

18. Force de protection des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, créée en application de la résolution 743 (1992)

Exécution

Jusqu'à l'achèvement de son mandat, le 20 décembre 1995, le Conseil de sécurité, dans une série de résolutions¹⁵⁸, a prorogé le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour des périodes comprises, à quelques rares exceptions près, entre deux et huit mois¹⁵⁹.

Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé à cinq occasions l'augmentation des effectifs de la FORPRONU¹⁶⁰: par sa résolution 824 (1993) du 6 mai 1993, de 50 observateurs militaires; par sa résolution 844 (1993) du 18 juin 1993, d'un ajout de quelque 7 600 hommes¹⁶¹, par sa résolution 908 (1994) du 31 mars 1994, de 3 500 hommes au maximum¹⁶²; par sa résolu-

¹⁴⁹ S/1994/1455, S/1994/1456.

¹⁵⁰ Voir le rapport du Secrétaire général daté du 4 février 1995 et la lettre du Président du Conseil datée du 6 février 1995 (S/1995/105, S/1995/109); l'échange de lettres datées des 3 et 6 mars 1995 (S/1995/179, S/1995/180); l'échange de lettres datées du 26 avril 1995 (S/1995/331, S/1995/332); le rapport du Secrétaire général daté du 12 mai 1995 et la déclaration du Président datée du 19 mai 1995 (S/1995/390, S/PRST/1995/28); le rapport du Secrétaire général daté du 10 juin 1995 (S/1995/472 et Corr.1) et la résolution 999 (1995) du 16 juin 1995; et le rapport du Secrétaire général daté du 8 décembre 1995 (S/1995/1024) et la résolution 1030 (1995) du 14 décembre 1995.

¹⁵¹ S/1995/472 et Corr.1 et S/1995/799.

¹⁵² S/PRST/1995/54.

¹⁵³ S/25912 et Add.1; S/26777 et Add.1; S/1994/680 et Add.1; S/1994/1407 et Add.1; S/1995/488 et Add.1; et S/1995/1020 et Add.1.

¹⁵⁴ Résolutions 839 (1993) du 11 juin 1993, 889 (1993) du 15 décembre 1993, 927 (1994) du 15 juin 1994, 969 (1994) du 21 décembre 1994, 1000 (1995) du 23 juin 1995 et 1032 (1995) du 19 décembre 1995.

¹⁵⁵ Dans son rapport daté du 30 mars 1993 (S/25492, par. 16 à 19).

¹⁵⁶ S/26777.

¹⁵⁷ Résolutions 927 (1994) du 15 juin 1994, 969 (1994) du 21 décembre 1994, 1000 (1995) du 23 juin 1995 et 1032 (1995) du 19 décembre 1995.

¹⁵⁸ Résolutions 815 (1993) du 30 mars 1993, 847 (1993) du 30 juin 1993, 871 (1993) du 4 octobre 1993, 908 (1994) du 31 mars 1994, 947 (1994) du 30 septembre 1994, 982 (1995) du 31 mars 1995 et 1016 (1995) du 21 septembre 1995.

¹⁵⁹ Avant de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mars 1994, par sa résolution 871 (1993), le Conseil l'a prorogé pour de brèves périodes: par sa résolution 869 (1993) du 30 septembre 1993 jusqu'au 1^{er} octobre 1993 et par sa résolution 970 (1993) du 1^{er} octobre 1993 jusqu'au 5 octobre 1993.

¹⁶⁰ En outre, le Conseil, dans une déclaration de son Président datée du 3 mars 1993 (S/25361), s'est dit préoccupé par les attaques militaires qui se poursuivaient dans l'est de la Bosnie, a prié le Secrétaire général de faire immédiatement le nécessaire pour renforcer la présence de la FORPRONU dans l'est de la Bosnie; à la suite de détérioration rapide de la situation à Srebrenica et aux alentours, le Conseil, dans sa résolution 819 (1993) du 16 avril 1993, a prié le Secrétaire général, en vue de surveiller la situation humanitaire dans les zones de sécurité, de faire immédiatement le nécessaire pour renforcer la présence de la FORPRONU à Srebrenica et aux alentours.

¹⁶¹ Pour de plus amples détails, voir le rapport du Secrétaire général daté du 14 juin 1993 (S/25939, par. 6).

¹⁶² Voir les rapports du Secrétaire général datés des 11 et 16 mars 1994 (S/1994/291 et S/1994/300) et sa lettre datée du 30 mars 1994 (S/1994/367).

tion 914 (1994) du 27 avril 1994, de 6 550 hommes au maximum, de 150 observateurs militaires et de 275 contrôleurs de la police civile¹⁶³; et par sa résolution 998 (1995) du 16 juin 1995, de 12 500 hommes au maximum¹⁶⁴. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Commandant de la FORPRONU¹⁶⁵ et les pays devant fournir des contingents à la Force pendant la période considérée¹⁶⁶ ont été confirmés.

Dans sa résolution 836 (1993) du 4 juin 1993, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'étendre le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993) : *a*) de dissuader les attaques contre les zones de sécurité; *b*) de contrôler le cessez-le-feu; *c*) de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine; et *d*) d'occuper quelques points essentiels sur le terrain, en sus de la participation aux opérations d'assistance humanitaire à la population conformément à la résolution 776 (1992). Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général : *a*) de procéder aux ajustements et au renforcement de la FORPRONU qui pourraient être exigés par la résolution et d'envisager l'affectation d'éléments de la FORPRONU au soutien des éléments chargés de la protection des zones de sécurité; et *b*) de donner pour instructions au Commandant de la FORPRONU de redéployer dans la mesure du possible les forces placées sous son commandement en République de Bosnie-Herzégovine.

Recours à la force. Dans la résolution 836 (1993) également, le Conseil a autorisé la FORPRONU, dans l'exécution de son mandat et pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris « en recourant à la force », en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou dans les environs à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois supplémentaires protégés. Dans sa résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993, le Conseil a également autorisé la FORPRONU, dans le complément de son mandat en Croatie et pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris « en recourant à la force », pour assurer sa sécurité et sa liberté de circulation.

Création de trois opérations de maintien de la paix connexes. Dans sa résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993, le Conseil a pris note de l'intention manifestée par le Secrétaire général¹⁶⁷ de créer au sein de la FORPRONU trois

commandements subordonnés, à savoir la FORPRONU (Croatie), la FORPRONU (Bosnie-Herzégovine) et la FORPRONU (ex-République yougoslave de Macédoine), tout en maintenant à tous autres égards les dispositions en place concernant la direction et la conduite de l'opération des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Élargissement du mandat. Dans sa résolution 947 (1994) du 30 septembre 1994, le Conseil a approuvé les propositions du Secrétaire général concernant les activités de la FORPRONU dans les domaines du déminage, de l'information et de la police civile¹⁶⁸.

Réaffirmation du mandat de la FORPRONU (Bosnie-Herzégovine). Dans sa résolution 982 (1995) du 31 mars 1995, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à redéployer avant le 30 juin 1995, tous les personnels et tous les avoirs de la FORPRONU se trouvant en République de Croatie et a décidé que : *a*) la FORPRONU continuerait à s'acquitter de l'intégralité des fonctions envisagées pour assurer l'application de l'Accord de cessez-le-feu¹⁶⁹ du 29 mars 1994 et de l'Accord économique¹⁷⁰ du 2 décembre 1994 entre la République de Croatie et les autorités serbes locales ainsi que de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à faciliter l'acheminement par le territoire de la Croatie de l'assistance humanitaire internationale destinée à la République de Bosnie-Herzégovine jusqu'au 30 juin 1995 ou jusqu'au déploiement effectif de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, si celui-ci intervenait plus tôt; et *b*) la FORPRONU conserverait ses structures actuelles de soutien en Croatie, et notamment le fonctionnement de son quartier général.

Achèvement

Dans sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que le mandat de la FORPRONU prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général aurait fait savoir au Conseil que la FORPRONU avait transféré ses fonctions à une force multinationale de mise en œuvre de la paix (IFOR) et a approuvé les arrangements envisagés dans le rapport du Secrétaire général concernant le retrait de la FORPRONU et des éléments du quartier général de la Force de maintien de la paix des Nations Unies. Le 20 décembre 1995, la FORPRONU a transféré ses responsabilités à la Force multinationale de mise en œuvre de la paix.

19. Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie créée en application de la résolution 981 (1995)

Création

Dans sa résolution 981 (1995) du 31 mars 1995, le Conseil, prenant note de la lettre du représentant de la

¹⁶³ Comme recommandé par le Secrétaire général dans ses rapports des 11, 16 et 24 mars 1994 (S/1994/291, S/1994/300 et S/1994/333) et dans sa lettre du 30 mars 1994 (S/1994/367).

¹⁶⁴ Afin de créer la Force d'intervention rapide, dont les conditions sont énoncées dans la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 1995 (S/1995/470 et Add.1).

¹⁶⁵ S/26000 et S/26001; S/1994/121 et S/1994/122; S/1995/41 et S/1995/42.

¹⁶⁶ S/26619 et S/26620; S/1994/935 et S/1994/936; S/1995/585 et S/1995/586.

¹⁶⁷ Dans son rapport daté du 20 septembre 1993 (S/26470).

¹⁶⁸ Dans son rapport daté du 17 septembre 1994 (S/1994/1067), par. 26 à 29, 30 à 32 et 49.

¹⁶⁹ S/1994/367.

¹⁷⁰ S/1994/1375.

Croatie, en date du 17 mars 1995, concernant les vues du Gouvernement croate sur la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie¹⁷¹, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de créer l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), conformément au rapport du Secrétaire général¹⁷², pour une période devant s'achever le 30 novembre 1995.

Mandat et composition

Le mandat confié à l'ONURC, dans la résolution 981 (1995), était notamment le suivant : *a*) exercer l'intégralité des fonctions envisagées dans l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 entre la République de Croatie et les autorités serbes locales¹⁷³; *b*) faciliter l'application de l'Accord économique du 2 décembre 1994 conclu sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie¹⁷⁴; *c*) faciliter la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; *d*) aider à contrôler, en procédant à des observations et en présentant des rapports, les mouvements de personnel militaire, de matériel et de fournitures militaires et d'armes à travers les frontières internationales entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux points de passage dont le contrôle était confié à l'ONURC; *e*) faciliter l'acheminement par le territoire de la République de Croatie de l'assistance humanitaire internationale destinée à la Bosnie-Herzégovine; et *f*) surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka conformément à la résolution 779 (1992). Le Conseil a décidé en outre que l'ONURC constituait un dispositif transitoire visant à créer les conditions qui faciliteraient un règlement négocié respectant l'intégrité territoriale de la Croatie et garantissant la sécurité et les droits de toutes les communautés vivant dans une zone donnée de la Croatie, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires. Dans sa résolution 990 (1995) du 28 avril 1995, le Conseil a approuvé les arrangements proposés par le Secrétaire général¹⁷⁵ pour permettre à l'ONURC de s'acquitter de son mandat. Comme recommandé par le Secrétaire général¹⁷⁶ et autorisé par la résolution 990 (1995) du 28 avril 1995, l'ONURC devait avoir des effectifs totaux de quelque 8 750 hommes.

Achèvement

Dans sa résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, le Conseil a décidé que le mandat de l'ONURC prendrait fin le 15 janvier 1996 ou lorsque le Conseil aurait décidé, en ménageant le délai nécessaire pour le transfert des res-

ponsabilités, de déployer la force transitoire de maintien de la paix, si ce déploiement devait intervenir plus tôt.

20. Force de déploiement préventif des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine créée en application de la résolution 983 (1995)

Création

Dans sa résolution 983 (1995) du 31 mars 1995, le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la FORPRONU serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRONU) et que son mandat porterait sur une période prenant fin le 30 novembre 1995.

Mandat et composition

Comme recommandé par le Secrétaire général¹⁷⁷, la FORDEPRONU devait avoir les mêmes responsabilités et la même composition que la FORPRONU dans l'ex-République de Macédoine.

Exécution

Par sa résolution 1027 (1995) du 30 novembre 1995, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la FORDEPRONU pour une période devant prendre fin le 30 mai 1996.

21. Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine créée en application de la résolution 1035 (1995)

Création

Par sa résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, le Conseil, approuvant les arrangements envisagés dans le rapport du Secrétaire général¹⁷⁸, a créé un Groupe international de police et un bureau civil des Nations Unies [l'un et l'autre devant être appelés « Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine » (MINUBH)] pour une période d'un an à compter du transfert des responsabilités de la FORPRONU à la Force multinationale de mise en œuvre de l'accord de paix.

Mandat

Le Groupe international de police a été chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, c'est-à-dire d'aider les pays à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de maintien de l'ordre. Le bureau civil des Nations Unies a été chargé des responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général¹⁷⁸.

¹⁷¹ S/1995/206, par. 84.

¹⁷² S/1995/222 et Corr.1.

¹⁷³ S/1994/367.

¹⁷⁴ S/1994/1375.

¹⁷⁵ Dans son rapport daté du 18 avril 1995 (S/1995/320, par. 11 à 28).

¹⁷⁶ S/1995/320, par. 29.

¹⁷⁷ S/1995/222, par. 85.

¹⁷⁸ S/1995/1031.

22. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie créée en application de la résolution 858 (1993)

Création

Dans sa résolution 858 (1993) du 24 août 1993, le Conseil a créé une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), suivant les arrangements énoncés dans le rapport du Secrétaire général¹⁷⁹. La MONUG devait être créée pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà des 90 premiers jours que sur la base d'un examen par le Conseil, à partir d'un rapport du Secrétaire général, déterminant si des progrès appréciables avaient été accomplis ou non dans l'application des mesures visant à instaurer une paix durable.

Mandat

Conformément à la résolution 858 (1993), le mandat de la MONUG était le suivant : *a*) vérifier le respect de l'Accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, en accordant une attention particulière à la situation dans la ville de Soukhoumi; *b*) enquêter sur les informations faisant état de violations du cessez-le-feu et essayer de régler les incidences de ce genre avec les parties concernées; et *c*) faire rapport au Secrétaire général sur l'exécution de son mandat, y compris en particulier sur les violations de l'Accord de cessez-le-feu.

Composition

La MONUG devrait se composer de 88 observateurs militaires au maximum, plus un personnel d'appui minimal. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Chef des observateurs militaires de la MONUG¹⁸⁰ et les pays devant fournir des contingents militaires à la mission¹⁸¹ ont été confirmés.

Exécution

Pendant la période considérée, le Conseil a, dans une série de résolutions¹⁸², sur la base des rapports du Secrétaire général¹⁸³, prorogé à plusieurs reprises le mandat de la MONUG pour un certain nombre de périodes intérimaires dont la dernière devait prendre fin le 12 janvier 1996. Le Conseil a également adopté les dispositions suivantes : dans sa résolution 881 (1993) du 4 novembre 1993, le Conseil a décidé que la MONUG ne serait pas

prolongée au-delà du 31 janvier 1994, à moins que le Secrétaire général ne lui ait fait savoir que des progrès notables avaient été accomplis sur la voie de l'application de mesures visant à instaurer une paix durable ou que la prorogation de son mandat était de nature à promouvoir le processus de paix. Dans sa résolution 993 (1995) du 12 mai 1995, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MONUG, sous réserve de réexamen par le Conseil au cas où des changements seraient apportés au mandat de la Force de maintien de la paix de la CEI.

Relevant avec préoccupation que le mandat initial de la MONUG avait été dépassé par les événements militaires des 16 au 27 septembre 1993, le Conseil a, dans sa résolution 881 (1993) du 4 novembre 1993 et après avoir examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸⁴, approuvé le maintien de la présence de la MONUG jusqu'au 31 janvier 1994, avec un effectif de cinq observateurs militaires plus un personnel d'appui minimal. Le mandat intérimaire annoncé dans la résolution 881 (1993) consistait à : *a*) maintenir le contact avec les deux parties au conflit et les contingents militaires de la Fédération de Russie; et *b*) suivre la situation et en rendre compte au Siège, en mettant l'accent en particulier sur les faits et événements en rapport avec les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un règlement politique global.

Après avoir examiné la lettre du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993¹⁸⁵, le Conseil, dans sa résolution 892 (1993) du 22 décembre 1993, relevant que des progrès encourageants avaient été accomplis dans les négociations entre les parties, qui justifiaient le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires, a autorisé l'affectation progressive de 50 autres observateurs militaires à la MONUG. Ces observateurs militaires devaient s'acquitter du mandat intérimaire défini dans la résolution 881 (1993) de manière à contribuer à la mise en œuvre par les parties des dispositions du Mémorandum d'accord du 1^{er} décembre 1993¹⁸⁶.

Dans une déclaration de son Président en date du 8 avril 1994¹⁸⁷, le Conseil a appuyé une nouvelle augmentation des effectifs de la MONUG, jusqu'à la limite spécifiée dans la résolution 892 (1993), soit 55 observateurs militaires, si le Secrétaire général considérait que la situation sur le terrain le justifiait¹⁸⁸.

¹⁷⁹ S/26250 et Add.1. Avant de créer la MONUG, le Conseil avait, dans sa résolution 854 (1993), approuvé la proposition formulée par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 4 août 1993 (S/26254) tendant à déployer dans la région, dès que possible, un élément précurseur de dix observateurs militaires des Nations Unies au maximum pour commencer à aider à vérifier le respect du cessez-le-feu, comme envisagé dans l'Accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, le mandat de l'équipe ne devant pas durer plus de trois mois.

¹⁸⁰ S/26391 et S/26392.

¹⁸¹ S/26405 et S/26406; S/1994/23 et S/1994/24; S/1994/929 et S/1994/930.

¹⁸² Résolutions 881 (1993) du 4 novembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 901 (1994) du 4 mars 1994, 934 (1994) du 30 juin 1994, 937 (1994) du 21 juillet 1994, 971 (1995) du 12 janvier 1995, 993 (1995) du 12 mai 1995 et 993 (1995) du 12 mai 1995.

¹⁸³ S/26646, S/1994/80 et Add.1, S/1994/253, S/1994/312 et Add.1, S/1994/725, S/1994/818 et Add.1, S/1995/10 et Add.1 et 2 et S/1995/342.

¹⁸⁴ S/26646.

¹⁸⁵ S/26901.

¹⁸⁶ S/26875, annexe.

¹⁸⁷ S/PRST/1994/17.

¹⁸⁸ Par lettre datée du 16 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil (S/1994/714), les membres du Conseil, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (S/1994/529 et Add.1), se sont félicités de l'intention manifestée par le Secrétaire général, au titre de mesure préliminaire et en consultation avec les parties, de porter à 55 au maximum le nombre d'observateurs militaires affectés à la MONUG, comme autorisé par le Conseil dans sa résolution 892 (1993). Les membres du Conseil ont pris note en outre des idées avancées par le Secrétaire général concernant le mandat qui pourrait être confié à une mission élargie (S/1994/529/Add.1, par. 7) et son évaluation provisoire des effectifs dont la Mission pourrait avoir besoin pour s'acquitter de cette tâche.

Élargissement de la MONUG

À la suite de la signature à Moscou, le 14 mai 1994, de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces¹⁸⁹, le Conseil a, dans sa résolution 937 (1994) du 21 juillet 1994, autorisé le renforcement des effectifs de la MONUG, selon que de besoin, jusqu'à concurrence de 136 observateurs militaires accompagnés du personnel civil d'appui approprié.

Le mandat de la MONUG renforcé devrait consister à : *a)* contrôler et vérifier l'application par les parties de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces; *b)* contrôler les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI dans le cadre de l'application de l'Accord; *c)* vérifier, au moyen d'observations et de patrouilles, que les troupes des parties ne restaient pas ni ne revenaient dans la zone de sécurité et que le matériel militaire lourd ne restait pas ni ne serait réintroduit dans la zone de sécurité ou dans la zone d'armement limité; *d)* surveiller les sites où était entreposé le matériel militaire lourd retiré de la zone de sécurité et de la zone d'armement limité, en coopération avec la force de maintien de la paix de la CEI selon qu'il conviendrait; *e)* surveiller le retrait des troupes de la République de Géorgie, depuis la vallée de la Kodori jusqu'à des zones situées au-delà des limites de l'Abkhazie (République de Géorgie); *f)* effectuer régulièrement des patrouilles dans la vallée de la Kodori; *g)* enquêter, à la demande de l'une ou l'autre partie ou de la force de maintien de la paix de la CEI, ou de sa propre initiative, sur des violations signalées ou présumées de l'Accord, et essayer de régler ou de contribuer à régler les incidents de ce genre; *h)* présenter périodiquement, dans le cadre de son mandat, des rapports au Secrétaire général, en particulier sur l'application de l'Accord, sur toutes les violations et les enquêtes menées à leur sujet par la MONUG, et sur tout autre fait nouveau pertinent; et *i)* maintenir des contacts étroits avec les deux parties au conflit et coopérer avec la force de maintien de la paix de la CEI et, par sa présence dans la zone, contribuer à créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans l'ordre et la sécurité.

MOYEN-ORIENT

23. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, créé en application de la résolution 50 (1948)

Pendant la période comprise entre 1993 et 1995, les observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) ont continué, en coopérant avec elle, d'appuyer la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), conformément aux accords de cessez-le-feu et de dégagement de 1973/1974, ainsi que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), créée en 1978, conformément à son mandat.

¹⁸⁹ S/1994/583, annexe I.

24. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement créée en application de la résolution 350 (1974)

Pendant la période considérée, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), stationnée le long de la ligne d'armistice entre Israël et la République arabe syrienne, a continué de jouer son rôle de force d'interposition entre les parties.

Exécution

Le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la FNUOD à six occasions¹⁹⁰ après avoir examiné les rapports du Secrétaire général¹⁹¹. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, les pays devant fournir des contingents¹⁹² et le Commandant de la Force¹⁹³ ont été confirmés.

25. Force intérimaire des Nations Unies au Liban, créée en application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978)

Pendant la période considérée, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a continué de s'acquitter de son mandat, consistant à confirmer le retrait des forces israéliennes, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité effective dans la zone.

Exécution

Pendant la période considérée, et après avoir examiné les rapports du Secrétaire général concernant la FINUL¹⁹⁴, le Conseil a, dans six résolutions¹⁹⁵, prorogé à plusieurs reprises le mandat de la Force, la dernière fois jusqu'au 31 janvier 1996. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil¹⁹⁶, la relève du Commandant de la FINUL a été confirmée.

Par sa résolution 1006 (1995)¹⁹⁷ du 28 juillet 1995, le Conseil a souscrit à la proposition du Secrétaire général¹⁹⁸ concernant la rationalisation de la Force afin de réduire ses effectifs de 10 p. 100 sans pour autant affecter ses capacités opérationnelles.

¹⁹⁰ Résolutions 830 (1993) du 26 mai 1993, 887 (1993) du 29 novembre 1993, 921 (1994) du 26 mai 1994, 962 (1994) du 29 novembre 1994, 996 (1995) du 30 mai 1995 et 1024 (1995) du 28 novembre 1995.

¹⁹¹ S/25809, S/26781, S/1994/587 et Corr.1, S/1994/1311, S/1995/398 et S/1995/952.

¹⁹² S/26225 et S/26226; S/1995/1022 et S/1995/1023.

¹⁹³ S/1994/1431 et S/1994/1432.

¹⁹⁴ S/25150 et Add.1, S/26111, S/1994/62, S/1994/856, S/1995/66 et S/1995/595.

¹⁹⁵ Résolutions 803 (1993), 852 (1993), 895 (1994), 938 (1994), 974 (1995) et 1006 (1995).

¹⁹⁶ S/1995/217 et S/1995/218.

¹⁹⁷ Avant cette décision, le Conseil avait, dans sa résolution 974 (1995) du 30 janvier 1995, approuvé l'intention manifestée par le Secrétaire général d'examiner les possibilités de rationalisation et d'économies dans les domaines de la maintenance et de la logistique à la FINUL, comme indiqué dans son rapport daté du 23 janvier 1995 (S/1995/66).

¹⁹⁸ S/1995/595, par. 11.

26. Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, créée en application de la résolution 687 (1991)

La Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) a continué à surveiller le Khor Abd Allah et la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït pour empêcher des violations de la frontière et pour observer toute action hostile ou potentiellement hostile pouvant être montée du territoire d'un État contre l'autre.

Exécution

Pendant la période considérée et conformément à la résolution 689 (1991)¹⁹⁹, le Conseil a, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général²⁰⁰, revu périodiquement la question du maintien ou de la dissolution de la MONUIK et ses modalités d'opération. Dans les lettres que le Président du Conseil a adressées au Secrétaire général²⁰¹, les membres du Conseil ont continué de souscrire à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la MONUIK soit maintenue. Dans une lettre datée du 6 octobre 1995 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, les membres du Conseil ont décidé de revoir la question à nouveau le 6 avril 1996 au plus tard. Par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Commandant de la MONUIK²⁰² et les pays devant fournir des contingents à la Mission pendant la période considérée²⁰³ ont été confirmés.

Dans sa résolution 806 (1993) du 5 février 1993, le Conseil, approuvant le rapport du Secrétaire général en date des 18 et 19 janvier 1993²⁰⁴, a décidé d'élargir le mandat de la MONUIK de manière que celle-ci puisse faire le nécessaire pour prévenir ou remédier : a) aux violations de petite envergure de la zone démilitarisée; b) aux violations de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, par exemple par des civils ou des forces de police; et c) aux problèmes que pouvait poser la présence d'installations iraqiennes et de citoyens et d'avois iraqiens dans la zone démilitarisée, du côté koweïtien de la frontière nouvellement délimitée.

D. Comités du Conseil de sécurité

Pendant la période allant de 1993 à 1995, le Conseil de sécurité a créé quatre nouveaux comités chargés de superviser l'application des mesures adoptées en vertu du Chapitre VII contre Haïti²⁰⁵, l'Union nationale pour

l'indépendance totale de l'Angola²⁰⁶, le Rwanda²⁰⁷, et le Libéria²⁰⁸. Pendant cette période également, les comités précédemment créés par le Conseil et concernant la question de l'Afrique du Sud, la situation entre l'Iraq et le Koweït, l'ex-Yougoslavie, la Jamahiriya arabe libyenne et la Somalie ont poursuivi leurs travaux. Pendant la période considérée, deux des neuf comités du Conseil de sécurité ont été dissous²⁰⁹.

Questions générales

Le 29 mars 1995, dans une note du Président²¹⁰, les membres du Conseil ont confirmé leur accord concernant les propositions ci-après :

Il conviendrait d'introduire les améliorations ci-après, afin de rendre les procédures des comités des sanctions plus transparentes :

a) La pratique consistant à publier des communiqués de presse à l'issue des séances des comités devrait être développée;

b) L'état des listes des communications présentées dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, établi par le Secrétariat, devrait être communiqué à toute délégation souhaitant en avoir un exemplaire;

c) Une liste de toutes les autres décisions prises par chaque comité devrait être établie périodiquement par le Secrétariat et communiquée à toute délégation qui en ferait la demande;

d) Le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale devrait contenir dans son introduction des informations plus détaillées sur chaque comité²¹¹;

e) Chaque comité devrait établir, à l'intention du Conseil de sécurité, un rapport annuel récapitulatif de toutes ses activités;

f) Il conviendrait d'accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances des différents comités.

Pour l'application des mesures ci-dessus, il faudrait respecter les règles de procédure suivies par les comités.

Les séances des comités des sanctions devraient conserver leur caractère privé et les comptes rendus analytiques de ces séances devraient continuer à être distribués selon le système actuel.

Le 31 mai 1995, dans une deuxième note du Président²¹², les membres du Conseil ont confirmé leur accord concernant la proposition ci-après :

La pratique consistant à entendre, lors des séances privées des comités des sanctions, les observations des États et

¹⁹⁹ Aux termes de laquelle le Conseil de Sécurité avait décidé qu'il ne pourrait être mis fin à la MONUIK que par une nouvelle décision du Conseil que celui-ci devrait revoir la question du maintien ou de la dissolution de la MONUIK et ses modalités d'opération.

²⁰⁰ S/25514, S/26520, S/1994/388, S/1994/1111, S/1995/521, S/1995/836.

²⁰¹ Lettres datées des 13 avril et 11 octobre 1993, 8 avril et 7 octobre 1994 et 10 avril et 6 octobre 1995 : S/25588, S/26566, S/1994/411, S/1994/1141, S/1995/280 et S/1995/847.

²⁰² S/26735 et S/26736; S/1995/885 et S/1995/886.

²⁰³ S/26621 et S/26622.

²⁰⁴ S/25123 et Add.1.

²⁰⁵ Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 841 (1993) concernant Haïti.

²⁰⁶ Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola.

²⁰⁷ Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda.

²⁰⁸ Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 985 (1995) concernant le Libéria.

²⁰⁹ Comités du Conseil de sécurité créés en application de la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et en application de la résolution 841 (1993) concernant Haïti.

²¹⁰ S/1995/234.

²¹¹ Lors de la publication de cette note, le rapport annuel énumérait simplement le nombre de séances tenues pendant l'année par chaque comité.

²¹² S/1995/438.

organisations concernés sur des questions soulevées par l'application des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité devrait être poursuivie étant entendu que les procédures suivies par ces comités doivent être respectées.

1. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

Achèvement

Le Comité, en application de la résolution 421 (1977) à la suite de l'imposition de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud²¹³, a été dissous pendant la période considérée. Le 25 mai 1994, se félicitant de l'établissement d'un « gouvernement uni, démocratique et non racial en Afrique du Sud », qui a pris ses fonctions le 10 mai sous la présidence de M. Nelson Mandela, le Conseil a adopté sa résolution 919 (1994), par laquelle il a mis fin à l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud et décidé de dissoudre le Comité avec effet à compter de la date d'adoption de la résolution.

2. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Exécution

Le Comité créé en application de la résolution 661 (1990) en même temps qu'était imposé contre l'Iraq un régime général de sanctions économiques et financières ainsi qu'un embargo sur les armes²¹⁴ a continué d'exister pendant la période considérée²¹⁵. Conformément aux directives approuvées par le Conseil dans sa résolution 700 (1991), le Comité a présenté 12 rapports concernant l'application de l'embargo sur les armes et des sanctions connexes²¹⁶.

Le 14 avril 1995, par sa résolution 986 (1995), le Conseil a autorisé la vente et le transport de pétrole et de produits pétroliers iraqiens en quantités suffisantes pour produire tous les 90 jours une somme ne dépassant pas au total 1 milliard de dollars des États-Unis afin de satisfaire les besoins humanitaires de la population iraquienne ainsi qu'à d'autres fins²¹⁷. Chaque achat proposé de pétrole et de produits pétroliers iraqiens était sujet à l'approbation du Comité créé en application de la résolution 661 (1990). Le Comité avait également reçu pour mandat de surveiller la vente de pétrole et de produits pétroliers devant être exploités par l'Iraq par l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik et à partir du terminal pétrolier de

Mina al-Bakr, avec l'assistance d'agents indépendants d'inspection désignés par le Secrétaire général.

En outre, dans sa résolution 986 (1995), le Conseil de sécurité a autorisé l'exportation en Iraq des pièces détachées et du matériel essentiel au bon fonctionnement de l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik. Chaque contrat d'exportation, de même que les dispositions concernant le financement de ces exportations et des activités communes devaient être approuvés par le Comité. Le Comité avait été prié, en étroite coordination avec le Secrétaire général, d'élaborer des procédures accélérées, selon que de besoin, pour mettre en œuvre les arrangements figurant dans les paragraphes spécifiques de cette résolution.

Toutefois, en raison des objections soulevées par l'Iraq, la résolution 986 (1995) n'a pas été appliquée pendant la période couverte par le présent *Supplément*²¹⁸.

Par lettre datée du 7 décembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité²¹⁹, le Président du Comité a transmis au Conseil, à la demande de celui-ci²²⁰, une proposition concernant la mise en place d'un mécanisme de surveillance des exportations et des importations iraqiennes de matériel à double usage.

Par lettre datée du 26 août 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité²²¹, le Président du Comité a, conformément à la note du Président en date du 29 mars 1995²²², soumis un rapport portant principalement sur les activités menées par le Comité en 1995 et au début de 1996.

3. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant l'ex-Yougoslavie

Exécution

Le Comité créé en application de la résolution 724 (1991) après l'imposition d'un embargo sur les armes contre le territoire de l'ex-Yougoslavie²²³ puis l'imposition d'un régime général de sanctions économiques, financières et diplomatiques²²⁴, ainsi que l'interdiction de la participation à des manifestations sportives, à la coopération scientifique et technique et aux visites et échanges culturels décrétée à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a continué d'exister pendant la période considérée²²⁵.

²¹³ Résolution 418 (1977).

²¹⁴ En ce qui concerne les sanctions économiques et financières, y compris les exemptions, voir également les résolutions 666 (1990), 670 (1990), 687 (1991), 706 (1991) et 778 (1992).

²¹⁵ Pour de plus amples détails concernant la création et le mandat du Comité, voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre V.

²¹⁶ S/25442, S/25930, S/26430, S/26874, S/1994/274, S/1994/695, S/1994/1027, S/1994/1367, S/1995/169, S/1995/442, S/1995/744 et S/1995/992.

²¹⁷ Pour de plus amples détails, voir la résolution 986 (1995).

²¹⁸ Pour de plus amples détails, voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1995/495 et S/1995/507).

²¹⁹ S/1995/1017.

²²⁰ Résolution 715 (1991), par. 7.

²²¹ S/1996/700.

²²² S/1995/234, alinéa e, où il est dit que chaque comité des sanctions doit soumettre au Conseil un rapport annuel contenant une indication concise des activités qu'il a menées.

²²³ Résolution 713 (1991).

²²⁴ Pour de plus amples détails sur ces mesures, y compris les exemptions, voir les résolutions 757 (1992), 760 (1992) et 787 (1992).

²²⁵ Pour de plus amples détails concernant la création et le mandat du Comité, voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre V.

Le 17 avril 1993, dans sa résolution 820 (1993), le Conseil a resserré les sanctions économiques et financières existantes contre la République fédérale de Yougoslavie. Certaines exemptions étaient prévues, sous réserve de l'approbation du Comité créé en application de la résolution 724 (1991)²²⁶. Le Comité était également prié de soumettre des rapports périodiques au sujet des informations qui lui auraient été communiquées au sujet de violations alléguées des résolutions pertinentes du Conseil, en identifiant, lorsque cela était possible, les personnes ou entités, y compris les navires, qui se seraient rendus coupables de ces violations. Dans la même résolution, le Conseil a imposé des sanctions économiques contre les Serbes de Bosnie.

Le 18 juin 1993, dans sa résolution 843 (1993), le Conseil a confirmé que le Comité créé en application de la résolution 724 (1991) était chargé d'examiner les domaines d'assistance présentés en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte. Le Conseil s'est félicité de la création par le Comité d'un groupe de travail chargé d'examiner chaque demande et il a invité le Comité, lorsqu'il achèvera l'examen de chaque demande, de formuler des recommandations au Président du Conseil de sécurité pour qu'il y soit donné la suite appropriée.

Le 23 septembre 1994, dans sa résolution 942 (1994), le Conseil a imposé d'autres sanctions économiques, ainsi que le gel des avoirs et une interdiction de voyage, contre les forces serbes de Bosnie. Certaines exemptions étaient prévues, sous réserve de l'approbation du Comité créé en application de la résolution 724 (1991)²²⁷. Le Comité devait également établir et tenir à jour une liste de personnes répondant aux critères établis aux fins de l'interdiction de voyage.

Le 23 septembre 1994, dans sa résolution 943 (1994), le Conseil a suspendu l'interdiction de la participation à des manifestations sportives et aux échanges culturels ainsi que les sanctions économiques concernant l'exploitation de certains avions transbordeurs²²⁸. En outre, le Conseil a invité le Comité créé en application de la résolution 724 (1991) à adopter des procédures rationnelles appropriées en vue d'accélérer son examen des demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier les demandes émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge.

En 1994 et 1995, à la suite des recommandations à cet effet formulées par le Comité²²⁹, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 967 (1994) et 992 (1995) respectivement, a accordé des exemptions temporaires aux sanctions économiques imposées à la République fédérale de You-

goslavie²³⁰. Dans la deuxième de ces résolutions, qui autorisait le passage de navires de la République fédérale de Yougoslavie à travers le système d'écluses se trouvant sur la rive gauche du Danube tandis que le système d'écluses se trouvant sur la rive droite était en réparation, le Conseil a également demandé que le Président du Comité devrait, après avoir consulté ses membres, transmettre au Conseil, le cas échéant, les preuves établissant une violation des résolutions pertinentes du Conseil par lesdits navires. Dans cette résolution, le Conseil a également confirmé que l'importation en République fédérale de Yougoslavie de pièces et de matériels essentiels aux travaux de l'opération était sujette à l'approbation du Comité.

Après que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie eurent signé à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, le Cadre général de paix en Bosnie-Herzégovine, signifiant l'accord intervenu entre les parties de signer officiellement l'Accord de paix, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 1021 (1995) du 22 novembre 1995, mis fin à l'embargo général sur les armes imposé aux États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie par sa résolution 713 (1991), conformément à un calendrier échelonné. Le même jour, le Conseil a également adopté sa résolution 1022 (1995), par laquelle il a suspendu les sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie, laissant en place les sanctions contre la partie serbe de Bosnie jusqu'à ce que celle-ci se soit acquittée de certaines obligations.

4. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Exécution

Le Comité, créé en application de la résolution 748 (1992) en même temps qu'étaient imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne les sanctions consistant en un embargo sur les armes accompagné de sanctions concernant les transports aériens et les voyages et de sanctions diplomatiques, a continué d'exister pendant la période considérée²³¹. Le 11 novembre 1993, par sa résolution 883 (1993), le Conseil a élargi le régime des sanctions en ajoutant de nouvelles sanctions concernant les transports aériens, des sanctions financières et une interdiction de la livraison de matériels utilisés pour le raffinage, le transport et l'exportation de pétrole. Le Conseil a donné pour instructions au Comité créé en application de la résolution 748 (1992) d'élaborer rapidement des directives concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution 883 et de modifier et de compléter, selon qu'il conviendrait, les directives touchant l'application des dispositions pertinentes de la résolution 748 (1992), en particulier le paragraphe concernant l'interdiction de la

²²⁶ Voir résolution 820 (1993), par. 15, 22, a à c, 23, 27 et 28.

²²⁷ Voir résolution 942 (1994), par. 7, ii, b, 13 et 15.

²²⁸ La suspension, décidée pour une période initiale de 100 jours, a été prolongée pendant la période considérée par les résolutions 970 (1995), 988 (1995), 1003 (1995) et 1015 (1995).

²²⁹ Voir les lettres datées des 14 décembre 1994 et 8 mai 1995, respectivement adressées au Président du Comité par le Président du Conseil (S/1994/1418 et S/1995/372).

²³⁰ Par sa résolution 967 (1994), le Conseil a autorisé l'exportation de sérum antidiphtérie de la République fédérale de Yougoslavie.

²³¹ Pour de plus amples détails concernant la création et le mandat du Comité, voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre V.

livraison d'armes et de matériel militaire et de la fourniture de services d'experts dans le domaine militaire. Il a également demandé au Comité d'examiner les demandes d'assistance qui pourraient être présentées en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte et de formuler des recommandations à ce sujet au Président du Conseil de sécurité pour qu'il y soit donné la suite appropriée.

À deux occasions, en 1994, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'informer le Comité des vols effectués à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne²³² par l'équipe de reconnaissance du Secrétariat puis par le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou, que tous deux avaient été exemptés des sanctions concernant les transports aériens.

Par lettre datée du 29 décembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité²³³, le Président du Comité a, conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995²³⁴, soumis au Conseil un rapport sur les activités réalisées par le Comité depuis le début de l'année.

5. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) à la suite de l'imposition d'un embargo sur les armes contre la Somalie²³⁵ a continué d'exister pendant la période considérée²³⁶.

6. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 841 (1993) concernant Haïti

Création

Le 16 juin 1993, dans sa résolution 841 (1993), le Conseil a imposé un embargo sur les armes ainsi que des sanctions financières et des sanctions concernant le pétrole. En outre, le Conseil a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui serait chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations : *a)* examiner les rapports soumis par les États concernant les mesures qu'ils avaient adoptées pour s'acquitter de leurs obligations concernant les sanctions; *b)* demander à tous les États de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises concernant l'application effective de la résolution; *c)* examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violations des mesures

imposées dans la résolution et recommander les dispositions appropriées à prendre en pareil cas; *d)* examiner les demandes d'autorisation des importations de pétrole et de produits pétroliers nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires essentiels conformément à la disposition pertinente de la résolution; *e)* soumettre au Conseil des rapports périodiques sur les renseignements qui lui étaient communiqués concernant des violations présumées de la résolution, en identifiant chaque fois que possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient coupables de telles violations; et *f)* promulguer des directives pour faciliter l'application de la résolution.

Exécution

À la suite de la signature de l'Accord de Governors Island entre le Président d'Haïti et le Commandant chargé des forces armées haïtiennes et la confirmation et la prise de fonctions du Premier Ministre d'Haïti, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 861 (1993) du 27 août 1993, suspendu les sanctions contre Haïti. Le 13 octobre 1993, il a adopté sa résolution 873 (1993), relevant que les autorités militaires haïtiennes ne s'étaient pas acquittées de bonne foi de l'Accord de Governors Island et a par conséquent révoqué la suspension des sanctions. En outre, le Conseil a décidé que le Comité créé en application de la résolution 841 (1993) serait habilité à accorder des exceptions aux sanctions financières et aux autres interdictions, au cas par cas, selon la procédure d'approbation tacite, à la demande du Président Aristide ou du Premier Ministre Malval.

Le 6 mai 1994, dans sa résolution 917 (1994), le Conseil a imposé d'autres mesures contre Haïti, à savoir des sanctions économiques, des sanctions concernant les transports aériens (à l'exclusion des vols commerciaux de ligne) et une interdiction de voyage des personnes devant être désignées sur la base des critères définis dans la résolution. En outre, le Conseil a décidé que le Comité créé en application de la résolution 841 (1993) serait chargé, en sus des tâches prévues par les résolutions 841 (1993) et 873 (1993) : *a)* d'établir une liste tenue à jour, d'après les informations fournies par les États et les organisations régionales, des personnes sujettes à l'interdiction de voyage; *b)* d'examiner les rapports présentés par des États au sujet des mesures qu'ils avaient adoptées pour mettre en œuvre la résolution 917 (1994) et les résolutions antérieures du Conseil; *c)* de recueillir auprès de tous les États, notamment des États voisins, des informations complémentaires sur les actions entreprises par eux pour assurer l'application effective des mesures prévues par la résolution et par les résolutions antérieures pertinentes; *d)* d'examiner toute information que des États porteraient à son attention au sujet de violations desdites mesures et, dans ce contexte, de faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'en renforcer l'efficacité; *e)* de faire des recommandations à la suite de violations desdites mesures et de transmettre régulièrement des informations au Secrétaire général, qui les communiquerait à son tour à tous les États Membres; *f)* d'examiner les demandes

²³² Voir les résolutions 910 (1994) et 915 (1994).

²³³ S/1996/2.

²³⁴ S/1995/234, alinéa *e*, où il est dit que chaque comité des sanctions doit soumettre au Conseil un rapport annuel contenant une indication concise des activités qu'il a menées.

²³⁵ Résolution 733 (1992).

²³⁶ Pour de plus amples détails concernant la création et le mandat du Comité, voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre V.

d'autorisation de vols ou d'entrée qui pourraient être présentées par des États conformément aux exemptions des sanctions concernant les transports aériens et les voyages et de se prononcer sans délai à leur sujet; g) d'amender les directives mentionnées dans la résolution 841 (1993) pour prendre en compte les mesures prévues par la résolution; et h) d'examiner les demandes d'assistance qui pourraient être présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité sur les suites appropriées à donner à ces demandes.

Achèvement

Le 29 septembre 1994, dans sa résolution 944 (1994), le Conseil a décidé de mettre fin aux sanctions contre Haïti et de dissoudre le Comité créé en application de la résolution 841 (1994), avec effet à compter de 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du retour en Haïti du Président Aristide.

7. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

Création et mandat

Le 15 septembre 1993, dans la section B de sa résolution 864 (1993), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes et l'interdiction de la vente de pétrole contre l'Union nationale pour une indépendance totale de l'Angola (UNITA). Le Conseil a également décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui serait chargé de mener à bien les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, contenant ses observations et recommandations : a) examiner les rapports que tous les États étaient priés de soumettre au Secrétaire général, le 15 octobre 1993 au plus tard, sur les mesures qu'ils auraient adoptées pour s'acquitter de leurs obligations en matière de sanctions contre l'UNITA; b) demander à tous les États de lui communiquer de nouvelles informations sur les dispositions qu'ils avaient prises pour assurer l'application effective des sanctions; c) examiner les informations portées à son attention par les États au sujet de violations des sanctions et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet effet; d) soumettre périodiquement au Conseil des rapports sur les informations qui lui étaient communiquées au sujet de violations présumées des sanctions, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient coupables de telles violations; et e) promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des sanctions.

Exécution

Le 20 juin 1994, dans sa résolution 932 (1994), le Conseil, entre autres, a instamment engagé les deux États voisins qui n'avaient jusqu'alors pas répondu de façon positive aux demandes du Comité créé en application de la résolu-

tion 864 (1993) en vue d'obtenir des informations touchant les violations alléguées des sanctions à le faire sans tarder. Il a également prié le Comité de lui communiquer, le 15 juillet 1994 au plus tard, un rapport sur l'application du régime des sanctions et en particulier sur les violations possibles de ce régime par les États voisins en question. Le Comité a soumis son rapport conformément au paragraphe 8 de la résolution 932 (1994)²³⁷. Un rappel semblable concernant les obligations à l'égard du Comité a été adressé aux États Membres concernés dans une déclaration ultérieure du Président du Conseil²³⁸.

8. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Exécution

Le 17 mai 1994, dans la section B de sa résolution 918 (1994), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes contre le Rwanda. Le Conseil a également décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui serait chargé d'entreprendre les tâches énumérées ci-après et de lui présenter un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations : a) solliciter auprès de tous les États des informations sur les mesures qu'ils avaient prises aux fins de l'application efficace de l'embargo sur les armes; b) examiner toute information que des États lui communiqueraient au sujet d'éventuelles violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui soumettre des recommandations quant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo; et c) recommander des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations aux fins de distribution générale aux États Membres.

Exécution

Dans une déclaration de son Président en date du 27 avril 1995²³⁹, le Conseil, entre autres, a invité les États et les organisations qui disposaient d'informations sur le transport d'armes dans les pays jouxtant le Rwanda pour qu'elles soient utilisées au Rwanda en contravention de la résolution 918 (1994) à communiquer cette information au Comité créé en application de la résolution 918 (1994), et a prié le Comité d'examiner d'urgence cette information et de faire rapport à ce sujet au Conseil. Le 17 juillet 1995, dans sa résolution 1005 (1995), le Conseil a décidé que des quantités appropriées d'explosifs devant être utilisées aux fins des programmes humanitaires de déminage existants pourraient être livrées au Rwanda sous réserve de l'autorisation du Comité créé en application de la résolution 918 (1994).

²³⁷ S/1994/825.

²³⁸ S/PRST/1994/45.

²³⁹ S/PRST/1995/22.

Le 16 août 1995, dans la section B de sa résolution 1011 (1995), le Conseil de sécurité a exempté le Gouvernement rwandais de l'embargo sur les armes, tout en confirmant que l'embargo continuait de s'appliquer aux entités non gouvernementales au Rwanda ainsi qu'aux entités des États voisins du Rwanda qui risquaient de transférer ces armes à des entités non gouvernementales au Rwanda. Le Conseil a décidé que tous les États devraient informer le Comité créé en application de la résolution 918 (1994) de toutes les exportations à partir de leurs territoires d'armes ou de matériel connexe au Rwanda, que le Gouvernement rwandais devrait marquer et enregistrer et notifier au Comité toutes les importations d'armes et de matériel connexe et que le Comité devrait rendre compte périodiquement au Conseil des notifications ainsi reçues.

Le 7 septembre 1995, le Conseil, dans sa résolution 1013 (1995), a prié le Secrétaire général de créer une Commission internationale d'enquête chargée, entre autres, de rassembler des informations et de faire enquête sur les rapports faisant état de la vente ou de la livraison d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs. Dans ce contexte, le Conseil a demandé aux États, aux organes compétents des Nations Unies, y compris le comité créé en application de la résolution 918 (1994), et, selon qu'il conviendrait, aux organisations internationales humanitaires de rassembler les informations se trouvant en leur possession en rapport avec le mandat de la Commission, et les a priés de communiquer ces informations dès que possible.

9. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

Exécution

Dans sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes contre le Libéria. Le 13 avril 1995, dans sa résolution 985 (1995), le Conseil a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui serait chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de lui présenter un rapport sur ses travaux contenant ses observations et ses recommandations : a) demander à tous les États de lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils auraient prises concernant la mise en œuvre effective de l'embargo sur les armes imposé en vertu de la résolution 788 (1992); b) examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo et faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo; et c) recommander des mesures appropriées en cas de violations de l'embargo et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des États Membres.

E. Commissions spéciales et Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de superviser les activités de trois commissions spéciales : la Commission spéciale des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, la Commission spéciale des Nations Unies et la Commission spéciale d'indemnisation des Nations Unies ainsi que du Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq, institutions qui avaient été créées pendant la période précédente. L'une de ces commissions a été dissoute²⁴⁰.

1. Commission spéciale des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït créée en application de la résolution 687 (1991)

Achèvement

La Commission spéciale des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, créée en application de la résolution 687 (1991), a mené ses travaux à bien pendant la période considérée²⁴¹. Par lettre datée du 21 mai 1993²⁴², le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport final de la Commission, relevant que, comme il était dit dans le rapport, la Commission s'était acquittée de son mandat : elle avait délimité, par des coordonnées géographiques de latitude et de longitude, la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït énoncée dans l'accord signé entre eux le 4 octobre 1963²⁴³, avait pris les dispositions pour que la frontière soit physiquement délimitée par le placement d'un nombre approprié de monuments ou de bornes frontières et avait fait le nécessaire pour assurer la maintenance et l'exactitude de l'emplacement des bornes frontières.

Le 27 mai 1993, par sa résolution 833 (1993), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a, entre autres, accueilli favorablement l'achèvement du travail de la Commission et a réaffirmé que les décisions de celle-ci touchant la démarcation de la frontière étaient finales. Dans deux déclarations ultérieures de son Président, datées des 28 juin 1993 et 16 novembre 1994²⁴⁴, le

²⁴⁰ Commission des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

²⁴¹ Pour de plus amples détails concernant la création et le mandat de la Commission de démarcation, voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre V.

²⁴² S/25811, et Add.1.

²⁴³ Procès-verbal convenu des réunions entre l'État du Koweït et la République de l'Iraq touchant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 485, n° 7063).

²⁴⁴ S/26006 et S/PRST/1994/68.

Conseil a réagi à deux lettres de l'Iraq touchant les décisions de la Commission et la résolution 833 (1993)²⁴⁵.

2. Commission spéciale des Nations Unies créée en application de la résolution 687 (1991)

Exécution

La Commission spéciale des Nations Unies, créée en application de la section C de la résolution 687 (1991) pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution touchant l'élimination des armes chimiques et biologiques et des missiles balistiques de portée supérieure à 150 kilomètres de l'Iraq et la non-acquisition par l'Iraq des éléments interdits, ainsi que pour aider l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à mettre en œuvre les aspects nucléaires de la résolution, a continué d'exister pendant la période considérée²⁴⁶.

Le Président exécutif de la Commission spéciale a, par l'entremise du Secrétaire général, présenté les cinquième à dixième rapports sur les activités de la Commission spéciale conformément à la résolution 687 (1991)²⁴⁷. Il a également présenté les troisième à huitième rapports²⁴⁸ sur la mise en œuvre du plan de la Commission spéciale, approuvé par la résolution 715 (1991), concernant le suivi et la vérification continue du respect par l'Iraq des dispositions pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991).

Dans deux déclarations de son Président²⁴⁹, le Conseil de sécurité a réagi aux obstacles mis aux activités de la Commission spéciale de l'AIEA en Iraq et a exigé que l'Iraq honore ses obligations en vertu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil et coopère pleinement avec ces deux organes. Par la suite, dans une lettre datée du 3 décembre 1993 adressée au représentant de l'Iraq²⁵⁰, le Président du Conseil a déclaré que les membres du Conseil avaient accueilli favorablement la « reconnaissance inconditionnelle » par l'Iraq de ses obligations en vertu de la résolution 715 (1991)²⁵¹. Enfin, en 1994, dans une troisième déclaration de son Président, le Conseil a souligné que le retrait éventuel de la coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale était « totalement inacceptable²⁵² ».

²⁴⁵ Lettre datée du 6 juin 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq (S/25905). La deuxième lettre, datée du 12 novembre 1994 et adressée au Président du Conseil de sécurité, n'a pas été publiée comme document du Conseil. Une communication semblable adressée au Secrétaire général avait été distribuée sous la cote S/1994/1288.

²⁴⁶ Pour de plus amples détails concernant la création et le mandat de la Commission spéciale, voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre V.

²⁴⁷ S/25977, S/26910, S/1994/750, S/1994/1422 et Add.1, S/1995/494.

²⁴⁸ S/25620 (rapport présenté par le Secrétaire général), S/26684, S/1994/489, S/1994/1138, S/1995/284 et S/1995/864.

²⁴⁹ S/25081 du 8 janvier 1993; S/25970 du 8 juin 1993.

²⁵⁰ S/26841.

²⁵¹ Voir la lettre datée du 26 novembre 1993 du représentant de l'Iraq (S/26811).

²⁵² S/PRST/1994/58.

3. Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq nommé en application des résolutions 686 (1991) et 687 (1991)

Exécution

Le Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq a poursuivi ses travaux conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité²⁵³. Le 2 mars 1994, conformément à ces résolutions ainsi qu'à une lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 25 janvier 1994²⁵⁴, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq²⁵⁵, qui comportait en annexe une liste de toutes les opérations de restitution qui avaient été réalisées. Dans son rapport, le Secrétaire général relevait que le rôle du Coordonnateur avait consisté à recevoir, enregistrer et présenter à l'Iraq les réclamations soumises par le Koweït et à faciliter la restitution des biens que l'Iraq avait déclaré avoir en sa possession et être prêt à restituer. Le Coordonnateur, par conséquent, a considéré qu'il ne relevait pas de son mandat de faire enquête, pour les vérifier, sur les réclamations du Koweït selon lesquelles des biens spécifiques avaient été retirés par l'Iraq ou sur l'affirmation de l'Iraq selon laquelle des biens spécifiques n'avaient pas été retirés et, s'ils l'avaient été, avaient par la suite été détruits au cours des hostilités.

4. Commission d'indemnisation des Nations Unies créée en application des résolutions 687 (1991) et 692 (1991)

Exécution

Ayant reçu pour mandat de vérifier et d'évaluer les réclamations résultant des pertes, dommages et préjudices causés à des États étrangers, des personnes physiques et des sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq ainsi que d'administrer le versement des indemnités, la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée en application des résolutions 687 (1991) et 692 (1991) a continué d'exister pendant la période considérée²⁵⁶. En 1994, la Commission s'est trouvée confrontée à ce que le Secrétaire général a qualifié de « crise financière » étant donné qu'elle ne pourrait pas acquitter intégralement le deuxième groupe d'indemnités, d'une valeur estimée à plus de 200 millions de dollars, avant la fin de l'année²⁵⁷. Cela étant, le

²⁵³ Pour de plus amples détails concernant la nomination du Coordonnateur, voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre V.

²⁵⁴ Non publiée comme document du Conseil.

²⁵⁵ S/1994/243.

²⁵⁶ Pour de plus amples détails concernant la création et le mandat de la Commission d'indemnisation, voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre V.

²⁵⁷ Lettre datée du 28 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/566). Voir également la lettre datée du 24 mars 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (S/1994/366).

Secrétaire général a présenté, et les membres du Conseil ont approuvé, une proposition tendant à demander directement des renseignements aux sociétés pétrolières pour identifier les recettes pétrolières de l'Iraq, 30 % devant aller au Fonds d'indemnisation, et les faire virer à un compte bloqué, conformément à la résolution 778 (1992) du Conseil²⁵⁸.

Par lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil d'administration de la Commission a rendu compte des activités menées par celle-ci à ses sessions ordinaires²⁵⁹ ainsi qu'à ses deuxième et troisième sessions extraordinaires²⁶⁰. Dans ses lettres, datées entre novembre 1994 et novembre 1995²⁶¹, il relevait également qu'il ne pourrait pas être versé d'indemnités concernant de nombreuses réclamations approuvées, les ressources du Fonds d'indemnisation n'étant pas suffisantes. Il exprimait également sa préoccupation concernant la « répercussion négative » que le manque de ressources pouvait avoir pour la crédibilité de la Commission et, en définitive pour l'ensemble du système des Nations Unies. Le Conseil d'administration espérait que le Conseil de sécurité trouverait rapidement des solutions appropriées pour pouvoir honorer le nombre croissant de réclamations approuvées.

F. Tribunaux internationaux

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, comme indiqué ci-dessous.

1. Tribunal international chargé de juger des personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Création et mandat

Le 22 février 1993, dans sa résolution 808 (1993), le Conseil de sécurité a décidé qu'il faudrait créer un tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et a demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur tous les aspects de cette question, compte tenu des suggestions avancées par les États Membres.

Le 25 mai 1993, dans sa résolution 827 (1993), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé le rapport du Secrétaire général²⁶² et a décidé de créer « un tribunal international dans le seul but de

juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminerait le Conseil après la restauration de la paix » et a adopté le statut du Tribunal, joint en annexe audit rapport.

Le Conseil a décidé que le Tribunal se composerait de trois organes : les Chambres, à savoir deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel auxquelles seraient affectés 11 juges, le Bureau du Procureur, dirigé par le Procureur, et le Greffe, dirigé par le Greffier. Les dépenses du Tribunal seraient imputées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 17 de la Charte. Comme proposé par le Secrétaire général²⁶³, et approuvé ensuite par le Conseil²⁶⁴, il a été décidé que le Tribunal aurait son siège à La Haye, étant entendu que celui-ci pourrait siéger ailleurs quand il le jugerait nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions.

Élection des juges

Conformément à l'article 13 du statut du Tribunal, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 857 (1993), dans laquelle il a établi une liste de 23 candidats parmi lesquels l'Assemblée générale pourrait élire les 11 juges du Tribunal. L'Assemblée a élu ces juges pour un mandat de quatre ans commençant le 17 novembre 1993. Les juges ont ensuite élu parmi eux le Président du Tribunal.

Nomination du Procureur

Conformément à l'article 16 du statut du Tribunal, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 877 (1993), par laquelle il a nommé le candidat présenté par le Secrétaire général, M. Ramón Escobar-Salom, Procureur du Tribunal pour un mandat de quatre ans. Cependant, M. Escobar-Salom n'a pas pris ses fonctions et, en février 1994, a fait savoir au Secrétaire général qu'il n'était plus en mesure d'accepter sa nomination, à la suite de quoi le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 936 (1994), par laquelle il a nommé le nouveau candidat proposé par le Secrétaire général, M. Richard Goldstone, Procureur pour un mandat de quatre ans.

Rapports annuels au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale

Pendant la période considérée, conformément à l'article 34 du statut du Tribunal, le Président du Tribunal a, par l'entremise du Secrétaire général, soumis deux rapports annuels au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale²⁶⁵.

²⁵⁸ S/1994/566, S/1994/567, S/1994/907 et S/1994/908.

²⁵⁹ S/25717, S/26251, S/26544, S/1994/409, S/1994/792, S/1994/1337, S/1995/285, S/1995/471 et S/1995/903.

²⁶⁰ S/1994/107 et S/1994/984.

²⁶¹ S/1994/1337, S/1995/285, S/1995/471 et S/1995/903.

²⁶² S/25704 et Corr.1. Voir également le document S/25704/Add.1, qui contient une estimation des coûts de la première année complète de fonctionnement du Tribunal.

²⁶³ S/25704.

²⁶⁴ Voir la résolution 823 (1993), par. 6, et la lettre datée du 25 juillet 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/1994/849).

²⁶⁵ S/1994/1007 et S/1995/728.

2. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et des citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier le 31 décembre 1994

Création et mandat

Le 8 novembre 1994, dans sa résolution 955 (1994), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, ayant reçu la demande du Gouvernement rwandais²⁶⁶, de créer « un tribunal international dans le seul but de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le statut du Tribunal était joint en annexe à la résolution. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport périodiquement sur l'application de cette résolution²⁶⁷ ».

Le Conseil a décidé que le Tribunal se composerait de trois organes : les Chambres, à savoir deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel auxquelles seraient affectés 11 juges, le Bureau du Procureur, dirigé par le Procureur, et le Greffe, dirigé par le Greffier. Les dépenses du Tribunal devraient être imputées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 17 de la Charte. Comme proposé par le Secrétaire général²⁶⁸, et approuvé ensuite par le Con-

seil²⁶⁹, il a été décidé que le Tribunal aurait son siège à Arusha, étant entendu que celui-ci pourrait siéger ailleurs quand il le jugerait nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions. Le Conseil a également décidé qu'il serait créé un bureau au Rwanda et que des procès seraient menés dans ce pays lorsque cela serait possible et approprié²⁷⁰.

Élection des juges

Conformément à l'article 12 du statut du Tribunal pénal pour le Rwanda, les membres de la Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie feraient également fonctions de membres de la Chambre d'appel du Tribunal pour le Rwanda. Le 24 avril 1995, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 989 (1995) contenant une liste de 12 candidats aux fonctions de juges au Tribunal pour le Rwanda, parmi lesquels l'Assemblée générale pourrait en élire six. L'Assemblée a élu ces juges pour un mandat de quatre ans devant commencer, avec préavis de deux mois, peu après le début des procédures. Les juges ont ensuite élu parmi eux le Président du Tribunal.

Le Procureur

Conformément à l'article 15 du statut du Tribunal pour le Rwanda, le Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, M. Richard Goldstone, a également été investi des fonctions de Procureur du Tribunal pour le Rwanda.

Rapports annuels au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale

Le Président du Tribunal, conformément à l'article 34 du statut du Tribunal pour le Rwanda, a, par l'entremise du Secrétaire général, présenté les premier et deuxième rapports annuels du Tribunal au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale les 29 août 1994 et 23 août 1995, respectivement²⁷¹.

²⁶⁶ Lettre datée du 28 septembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Rwanda, demandant, entre autres, que la communauté internationale appuie les efforts déployés par le Rwanda en « créant dès que possible un tribunal international chargé de juger les criminels » (S/1994/1115).

²⁶⁷ Pour les rapports du Secrétaire général, voir S/1995/134; S/1995/533 et S/1995/341.

²⁶⁸ S/1995/134.

²⁶⁹ Voir résolution 955 (1994), par. 6, et dispositif de la résolution 977 (1994).

²⁷⁰ Résolution 955 (1994), par. 6.

²⁷¹ S/1994/1007 et S/1995/728.

DEUXIÈME PARTIE

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période allant de 1993 à 1995

<i>Organes subsidiaires</i>	<i>Achèvement du mandat et dissolution^a</i>
Organes d'enquête	
Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	Rapport final présenté en mai 1994
Commission d'experts créée en application de la résolution 885 (1993) concernant la Somalie	Rapport présenté en février 1994 (publié en juin 1994)
Commission d'experts créée en application de la résolution 935 (1994) concernant le Rwanda	Rapport final présenté en décembre 1994

<i>Organes subsidiaires</i>	<i>Achèvement du mandat et dissolution^a</i>
Opérations de maintien de la paix	
Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM I) créée en application de la résolution 751 (1992)	Mars 1993
Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) créée en application de la résolution 745 (1992)	Septembre 1993
Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) créée en application de la résolution 772 (1992)	Juin 1994
Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA) créée en application de la résolution 915 (1994)	Juin 1994
Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) créée en application de la résolution 846 (1993)	Septembre 1994
Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) créée en application de la résolution 797 (1992)	Décembre 1994
Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) créée en application de la résolution 696 (1991)	Février 1995
Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) créée en application de la résolution 814 (1993)	Mars 1995
Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) créée en application de la résolution 693 (1991)	Avril 1995
Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) créée en application de la résolution 743 (1992)	Décembre 1995
Comités du Conseil de sécurité	
Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud	Mai 1994
Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 841 (1993) concernant Haïti	Septembre 1994
Commission spéciale	
Commission spéciale des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït créée en application de la résolution 687 (1991)	Rapport final présenté en mai 1993

^a Pour de plus amples détails concernant l'achèvement du mandat ou la dissolution de l'organe considéré, voir la première partie du présent chapitre.

TROISIÈME PARTIE

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Note

Il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de cas dans lesquels un organe subsidiaire dont la création avait été officiellement proposée au moyen d'un projet de résolution n'a pas été créé.